

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

LA SITUATION DES JUIFS DE ROUMANIE

Par suite de divers incidents, ce numéro paraît avec un retard dont nous nous excusons. Il est paginé de 1 à 80 (I à LXXX). Nous prions nos lecteurs de le paginer de 193 à 272.

Quatre numéros sont actuellement sous presse, qui paraîtront coup sur coup, très prochainement.

AVIS AUX SECTIONS

La brochure « Contre les Déportations » est épuisée. S'il en restait des exemplaires à quelques-unes des sections qui en ont pris une grande quantité, nous leur serions reconnaissants de nous les renvoyer. Leur compte en serait crédité.

PARIS — RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^t)

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an. ÉTRANGER, 4 fr. par an

La Propagande Républicaine

4^e LISTE DE SOUSCRIPTION

(du 1^{er} juillet au 30 septembre 1916) (Suite)

Duchemin Georges, Houlogate	3 50	Cohen Albert, Niort	1 "
Oussalem Mohamed, Michélet	1 "	Mme Ostavy, Marengo	2 "
Rossignol, Bou Saada	1 "	Duménil, Amiens	2 "
Diat M., Choisy-le-Roi	1 "	Vieussens, Agen	0 50
Sauvain Jaranès, Alger	2 "	Bouvier Gaz, Libreville	7 "
Hamouda Ali, Ampère	1 "	Reichstein Vanier, Bondy	5 "
Benzabelle, Belkeïe	2 "	Section de Djibouti	38 50
Max Fernand, Paris	4 "	W. Monod, Paris	1 "
Mme Liets, Nevers	1 "	J. Michel, Tourane	2 "
Section du 4 ^e arr., Paris	1 "	J. Auburtin, Paris	1 "
Mouli Ould Hadj, Trézel	2 "	Dehays G., Dehibat	0 50
Albertini F., Chalon-sur-Saône	0 50	R. Vigneaux, Conakry	1 "
Balance Al., Constantine	1 50	Galopin F.-A., Paris	2 "
Section de Périgueux	0 50	E. Savy, Rillieux	0 50
Par la Section de Nouméa :		Section d'Argenteuil	0 75
Bastide	2 "	Castaing, Beni-Ouif	1 "
Cacot Michel	2 "	Boulanger, Paris	1 "
Hodson	1 "	Olivier, St-André-s.-Orne	0 50
Lelièvre	1 "	Section de Cherbourg	1 "
Mme Muller	1 "	Godet Paris	1 "
Muller	1 "	Montassut, Paris	1 "
Metzger François	1 "	Cérage Jean, Clairfontaine	0 50
Metzger Théodore	1 "	Lévy, Salins	1 "
Boidin	1 "	Cérage Aug., Clairfontaine	0 50
Duhamel	1 "	Joalalem Ahmed, Alger	2 "
Garrigou	1 "	Schwob, Nancy	0 35
Cadet	2 "	Muscatelli, La Tindière	1 "
Ducros	1 "	Henri Albert, La Celle-Saint-Martin	2 "
Section de Cherbourg	2 "	Lapeyre, Tarbes	1 "
C. Roux, Tours	1 "	Rouyer, Azazga	1 "
Hugot Ch., Wallorbe	1 "	Pérlé L., Paris	1 "
Roquelaure, Wallorbe	2 "	Carbonnel, Aigrefeuille	0 50
Marty G., Gray	1 "	Sade Ernest, Plaine-St-Denis	3 "
Malau, Pau	3 "	Stavron, Boulogne	5 "

Section de Batna.....	1	»	G. Metais, Chapelle-Ba-	
Section de Neufchâteau	2	50	tin.....	1
E. Hodonou Padonou.			A. Cherbonnui, Laval..	0 50
Bolhicon.....	1	»	L. Chapuis, Valdahon..	0 50
X.....	9	»	L. Nachon, Conliège....	1
L. Besson, Entremont .	1	»	Ranaivo, Mananjary....	4 50
Bardot, Champigny-sur-			Louis Robin, Tamatave	5 50
Marne.....	1	»	Orar, Saint-Galmier....	0 45
H. Charles, Meaux....	1	»	Montreuille, Auchy....	5
Louis Verneuil, Bangui	16	»	Taity, Dakar.....	3 50
Malelis, Banne.....	2	»	Capdepon, Cardesse....	2 50
J. Verdier, Argenteuil-	1	»	Paris, Corneille-del-Ver-	
Maistre, Paris.....	1	»	col.....	0 50
Barbat, Cheylade....	0	50	Clément, Saint-Julien-de-	
Section d'Issoudun....	5	»	Marnes.....	0 50
Baro N'Diaye, Rufisque	3	50	Berthaut André, Genlis	1
Adouané, Fresco.....	1	»	Rozis, Nérac.....	1
Macadié, Fresco.....	1	»	E. Lethin, S. p. 81....	1
Ferrand, Paris.....	1	»	Mme Mouchot, Ivry-sur-	
Patin E., Paris.....	0	25	Seine.....	1 25
Mlle Jacquet, Lons-le-			E. Cassel, Firminy....	1
Saulnier.....	1	»	Limool, La Fère.....	1
Mme Yve Leroux, Oissel	3	»	Moulin P., Argenteuil..	1
Courtoul U. St-Laurent.	0	25	Pajouck, Ajain.....	1
Simon E., Chateau-du-			Jumeau Paul, Pembrocke	11
Loir.....	0	50	Benezech P., Chalons-	
Cottin, Pontarlier....	1	»	sur Marne.....	0 50
Barbet P., Dreux.....	1	»	Béchart L., Bale.....	0 50
Duperray, Saint-Martin	0	50	De Tarragon R. Saff... 0	50
Rabot, Chalais.....	1	»	Beugré M., Abdijeau... 2	»
Keller F., Medjez....	1	»	Mustapha, Agboville... 2	»
Sembatte, La Rochelle..	0	50	Mokhtar, Conakry.... 2	»
Laurent Jean, Soc-Noc..	1	50	Dupuy Gaudel, Vouziers	2
Bass Thouas, Kayes... 3			Kakou Germain, Abdi-	
Gardon Louis, Ile-Saint-			jean.....	3 50
Denis.....	2	»	Gaucherel, Paris.....	1
Section de Lyon.....	5	»	Dautry, Paris.....	1
Vandermafière, Lyon... 3			Em. Levillain, Pierre-	
Devaux, Brest.....	7	»	fitte.....	1
Alexandre, Paris.....	1	»	Bossuet Aristide, Cognac	3
Section de Biarritz....	0	25	Magny Ch., St-Jeoire... 2	»
Espagnet, Bazas.....	1	»	Lacassagne, Montauban	1
E. Poupert, S. p. 103... 2			Hamouda, Aissa.....	1
Mme Molinier, Castel-			Granger, Bar-le-Duc... 5	50
naudary.....	1	»	Gollinat Henri, Rouen..	5 50
Labret Benoit, Versailles	1	50	Le Coq, Clermont-Fer-	
Aubel, Clairvaux.....	1	»	rand.....	1
Mlle Duchateau, Paris.. 2			Freulon-Vital, Le Havre	2
Bez, S. p. 83.....	1	»	Jüllard V., La Cascade	1
Duplessis, S. p. 86.... 2			J. Sanabay, Tipaza.... 1	»

(Voir la suite page 5 de la couverture.)

BANQUE DE FRANCE

Ventes de titres à Londres et dans les pays neutres

La Banque de France reçoit, à Paris, 25, rue Radziwill et dans ses succursales et bureaux auxiliaires, les ordres de vente de titres à réaliser à Londres et sur les places de New-York, Buenos-Ayres, Madrid, Barcelone, Bale, Berne, Genève, Lauzanne, Zurich, Amsterdam, Copenhague, Christiana et Stockholm.

Pour les titres destinés à être vendus à Londres, la Banque de France prend à sa charge les frais d'envoi et d'assurance. Ces titres peuvent être négociés même sans être revêtus du timbre français.

Après exécution, la Banque verse au donneur d'ordre, *en monnaie française*, le produit de la vente augmenté du bénéfice de change.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Tickets garde-places dans les trains à long parcours

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat délivre des tickets garde-places en 1^{re} et 2^e classes pour les trains à long parcours circulant sur les lignes principales de son réseau, ce qui donne aux voyageurs de ces deux classes la faculté de se faire marquer des places à l'avance. — Cette faculté est, toutefois, limitée aux voyageurs partant de la gare de formation du train : des affiches apposées dans les gares indiquent les trains pour lesquels les tickets garde-places peuvent être utilisés et les gares où la délivrance de ces tickets est effectuée. — Toute place retenue à l'avance donne lieu au paiement d'un droit spécial d'un franc, quelle que soit la classe de voiture utilisée.

Les demandes peuvent être adressées à la gare par lettre, par dépêche ou par téléphone; mais les places ne sont marquées effectivement dans le train qu'après que le droit d'un franc a été versé à la gare de départ et que le voyageur a pu présenter les titres de circulation utiles (billets ou cartes).

La location d'avance dont il vient d'être parlé cesse une heure avant l'heure réglementaire de départ du train; mais des tickets garde-places peuvent être ensuite délivrés, à raison de 0 fr. 25 par place, soit sur le quai de départ après la formation du train soit en cours de route lorsque le train est accompagné par un surveillant de voitures.

tres

et dans
ante de
, Bue-
zanne.

que de
e. Ces
imbre

mon-
ice de

urs

ckets
cours
e aut
r des
roya-
ppo-
ckets
e de
onne
it la

pai
ffec-
erse
es de

eur-
ckets
. 25
rain
sur-

LES
JUIFS DE ROUMANIE

B

P

n

P

n

é

a

ll

q

e

j

p

le

le

se

cl

at

d

d

E

m

d

à

LES JUIFS DE ROUMANIE

La situation des juifs en Roumanie est tout à fait particulière; elle est unique au monde. Les juifs roumains établis depuis des siècles dans le pays remplissent tous les devoirs du citoyen y compris le service militaire. Ils sont cependant considérés comme des étrangers. Mais des étrangers qui n'ont sur la terre aucune patrie, aucune protection. En fait et en droit, ils constituent une population de vagabonds. Le nom que la législation roumaine leur attribue définit très exactement leur situation : ce sont des *étrangers ne jouissant d'aucune protection étrangère*.

Il faut qu'on sache que les juifs russes sont, en comparaison des juifs roumains, des privilégiés, car la loi les considère comme des Russes.

HISTORIQUE

I. — Origine des juifs roumains

Les juifs habitent les provinces danubiennes depuis les temps les plus reculés. Néanmoins, la doctrine antisémite, qui a toujours été celle du gouvernement roumain, veut que les juifs, dont parlent pourtant les chroniques et les textes les plus anciens du pays, n'y aient jamais été qu'un nombre infime, à l'origine. Les deux cent cinquante mille juifs roumains d'aujourd'hui ne descendent donc pas des premiers israélites. Et l'on en conclut que les juifs habitant actuellement la Roumanie sont pour la plupart des immigrés de fraîche date. Ils forment une population étrangère, à laquelle on n'accorde rien, parce que rien ne lui est dû.

La vérité est cependant tout autre.

Notre intention n'est point de faire ici de l'histoire en

reproduisant les nombreux documents historiques, qui prouvent incontestablement l'ancienneté des juifs en Roumanie; il nous suffira, pour prouver que les juifs peuvent revendiquer la qualité d'indigènes, de rappeler que les juifs nés et établis dans les principautés roumaines depuis de longues générations et n'appartenant à aucune autre puissance, étaient, dans le passé officiellement reconnus comme autochtones, avec des droits et des privilèges spéciaux. Ils portaient le nom de : *juifs indigènes* (1).

Ce fut seulement vers la moitié du dix-huitième siècle, que le gouvernement roumain retira aux juifs autochtones leur qualité d'indigènes en les assimilant tous — qu'ils fussent ou non sujets d'Etats étrangers —, aux étrangers proprement dits.

Cette grande injustice ne saurait pourtant abolir le passé, ni supprimer les preuves historiques sur lesquelles les juifs roumains s'appuient aujourd'hui pour faire valoir leur antiquité.

Les juifs roumains, considérés comme indigènes, jouissaient de droits nombreux (2) et n'étaient pas consi-

(1) La qualité d'indigène du juif, traitée aujourd'hui de mythe, était à cette époque hors de discussion: les juifs, en dehors de ceux qui étaient placés sous une protection étrangère, sont désignés dans tous les documents aussi bien que dans les chrysobulles princiers comme *pamanteni* (régnicoles); ils jouissaient en Moldavie aussi bien qu'en Valachie des privilèges refusés aux étrangers, en Valachie surtout. On n'épargnait, du reste, rien pour leur faire prendre la qualité de régnicoles. (*Les Juifs en Roumanie depuis le traité de Berlin (1878) jusqu'à ce jour*, par Edmond Sincérus, p. 212.)

(2) Au commencement du XVIII^e siècle, en Moldavie, on trouve les juifs — et sans doute depuis fort long temps — répandus dans le pays tout entier, dans les villes comme dans les campagnes et jouissant d'une organisation inconnue dans les pays environnants: un Hahambacha, mis par décret princier à la tête des juifs de tout le pays, a, sous sa juridiction, même les juifs de Valachie; c'est surtout une fonction laïque, bien qu'elle soit confiée souvent à des rabbins et elle comporte des privilèges importants; à côté de lui et sous sa dépendance des *locum tenentes* dans les villes principales, le représentent auprès des autorités locales et de la population juive

dérés comme étrangers. Les droits qu'ils avaient acquis, en tant qu'indigènes, auraient dû, à la longue, leur procurer l'émancipation politique complète.

Il s'en fallut de peu, d'ailleurs, qu'ils ne l'obtinsent vers la moitié du dix-neuvième siècle. A cette époque, les Roumains, qui voulaient doter les deux principautés d'institutions occidentales, étaient tous d'accord qu'il fallait donner aux juifs indigènes les droits politiques. Le programme des révolutionnaires roumains de 1848 comportait (paragraphe 21) l'émancipation des juifs.

La proposition se retrouve dans le projet de Constitution qu'on élabora alors. Plus tard, dans ses messages du trône (1865-1866), Jean Cuza, devenu prince des pays roumains réunis, promit également l'émancipation des juifs, et presque tous les hommes éminents de l'époque se déclaraient partisans de cette réforme. A plusieurs reprises, Michel Cogalniceanu, le grand homme d'Etat, ministre du prince Cuza, défendit éloquemment les juifs; soutenu par le prince, il fit voter enfin et promulguer, le 31 mars 1864, la loi aux termes de laquelle les juifs indigènes obtenaient le droit de prendre part aux élections communales (art. 26).

Cette époque fut l'âge d'or du libéralisme roumain. Les classes dirigeantes, conduites par des hommes fiers de leurs idées révolutionnaires, ne voyaient pas, alors, dans les juifs, des ennemis. On n'avait pas encore commencé à répandre la légende que les juifs roumains — étrangers récemment immigrés —, sont un élément indésirable et dangereux. Ce fut seulement quand l'antisémitisme devint en Roumanie une doctrine d'Etat,

indigène. A la tête de chaque communauté, il y a un ou plusieurs prévôts et des notables dont la nomination est confirmée par le prince. Les juifs de Moldavie sont assez nombreux pour fournir des adeptes à Sabatai Zévi, aux Frankistes et aux Hassidim, et leur nombre dans les communautés est assez grand pour qu'ils réclament non seulement des rabbins, mais encore des Daianim, assesseurs des rabbins. D'ailleurs, leur nombre est tel en Moldavie, que Sulzer nous dit qu'il n'y a presque pas de ville, de bourg ou de village où l'on ne trouve des juifs. (*Ibidem*, pages 210-211).

que le gouvernement, pour justifier sa politique hostile aux juifs, adopta la théorie d'une invasion récente des masses juives et conclut qu'il fallait de toute nécessité la repousser.

Pourtant, les historiens roumains antisémites reconnaissent eux-mêmes aux juifs une ancienneté de quelques générations dans le pays. Selon eux la soi-disant invasion juive aurait eu lieu à l'époque comprise entre la fin du dix-huitième siècle et les vingt ou trente premières années du dix-neuvième. Les hommes impartiaux estimeront, sans aucun doute que la date marquée par les historiens roumains antisémites comme étant celle de l'arrivée des juifs dans le pays — et, en réalité, les juifs habitent le pays depuis bien plus longtemps —, est assez ancienne pour justifier amplement le désir légitime qu'ont les juifs roumains d'être proclamés citoyens.

On accuse, d'autre part, les juifs de s'être abattus sur le pays pour l'exploiter sans scrupule. Or, il est prouvé par des documents irréfutables (1) que les juifs, qui sont venus s'établir en grand nombre dans les principautés roumaines et surtout en Moldavie vers la fin du dix-huitième siècle et le commencement du dix-neuvième, furent *appelés* par les princes régnants et les seigneurs du pays. Ceux-ci les attirèrent par la promesse de privilèges spéciaux. L'immigration n'eut d'aucune façon le caractère d'une invasion. Ce fut un établissement *roulu* par une politique de colonisation *consciente*, la politique des dirigeants roumains de l'époque.

La population juive actuelle de la Roumanie se compose donc :

1° Des descendants de juifs indigènes, dont l'origine dans les provinces roumaines se perd dans la nuit des temps ;

2° Des arrière-petits-fils de ceux qui furent appelés et

(1) On trouve ces documents par centaines dans une étude historique, récemment parue à Bucarest ; cette étude montre que les juifs fondèrent en Moldavie plus de soixante-dix villes et bourgs.

très bien accueillis il y a un siècle ou un siècle et demi par les princes et les grands dignitaires du pays, afin d'augmenter la population et de faire prospérer le commerce et l'industrie.

II. — De la Convention de Paris au Traité de Berlin

LES ENGAGEMENTS DE LA ROUMANIE

La discussion sur l'ancienneté des juifs en Roumanie, aussi bien que sur leur établissement il y a un siècle et demi dans ce pays, n'a qu'une valeur purement académique. Le problème des juifs roumains est surtout un problème politique, un problème actuel, d'une actualité qui s'impose.

Les juifs de Roumanie ne jouissent d'aucune protection étrangère. Sont ils, oui ou non, Roumains ? C'est la Roumanie, elle-même, qui s'est chargée de donner la réponse, qu'elle a fortifiée par des engagements catégoriques et solennels. En 1879-1880, le gouvernement roumain déclara, en effet, aux grandes puissances européennes *que les juifs roumains ne seraient pas considérés comme étrangers, mais comme sujets roumains et que, par cela même, les lois promulguées contre les étrangers ne leur seraient pas appliquées*. Cet engagement a été pris à la suite des manifestations réitérées de l'opinion publique européenne, que les souffrances des juifs avaient émue et à la suite aussi des démarches pressantes faites par les puissances libérales de l'Europe auprès du gouvernement roumain.

Ce fut en 1856 que les grandes puissances libérales de l'Europe s'intéressèrent pour la première fois au sort des juifs de Roumanie, au moment où ces mêmes puissances élaboraient le statut politique et administratif concernant les principautés roumaines. La Convention de Paris (1858), qui avait arrêté le texte de ce statut, demanda à l'article 46 que des lois spéciales étendent la jouissance des droits politiques aux habitants de la Roumanie qui n'appartiennent pas à la confession chrétienne. On désignait par là surtout les juifs. En 1879, à

l'Assemblée Constituante, M. Titu Maioresco, ancien président du conseil, avoua formellement que le susdit article engageait la Roumanie à accorder aux juifs l'émancipation politique. Le prince Cuza avait la volonté de se conformer à cette obligation ; il n'en eut pas le temps. Au commencement de l'année 1866, il fut détrôné et remplacé par Charles I^{er} de Hohenzollern. Le gouvernement revint sur les déclarations solennelles de 1858 ; l'antisémitisme devint doctrine d'Etat. L'article 7 fut introduit dans la Constitution et sanctionné par le nouveau prince. Cet article spécifiait que, parmi les étrangers, seuls les chrétiens pourraient, au moyen d'une loi individuelle votée par le Parlement pour chaque naturalisation, obtenir les droits politiques. Les juifs indigènes, arbitrairement considérés à partir de ce moment comme étrangers, furent ainsi placés dans l'impossibilité de devenir des citoyens roumains. Le bénéfice de la loi communale du 12 mars 1864, qui accordait aux étrangers le droit de prendre part aux élections municipales, fut retiré aux juifs, et ces derniers furent déclarés étrangers proprement dits.

L'article 7 de la Constitution roumaine de 1866, qui, nous le répétons, est en contradiction absolue avec les stipulations de la Convention de Paris de 1856, consacrait donc de façon formelle l'intolérance religieuse. Il demeura en vigueur jusqu'après le Congrès de Berlin (octobre 1879). Le Congrès de Berlin obtint, en effet, l'élimination de la clause d'intolérance religieuse à la suite du vote, en 1878, de l'article 44 qui impose à la Roumanie l'émancipation politique des juifs. En voici le texte :

Article 44 du Traité de Berlin.

En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée, soit à l'organisation

hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités, en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Le Congrès de Berlin ayant déclaré « qu'en Roumanie la différence de croyance religieuse et de confession ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques » entendait obliger la Roumanie à reconnaître aux juifs la qualité de citoyens. Les débats du Congrès, qui ont été publiés, le prouvent : toute la discussion qui eut lieu autour de l'article 44 n'avait pour objet que les juifs eux seuls étant en cause. Mais le gouvernement roumain sut eluder l'obligation imposée par l'article 44, et il laissa, autant qu'avant, les juifs hors de la Cité. Il prétendit que le Congrès de Berlin n'avait fait qu'émettre un vote de principe, et qu'il n'exigeait de la Roumanie que la suppression de la clause d'intolérance religieuse introduite dans la Constitution de 1866 par l'article 7. Il déclara, d'autre part, d'après une interprétation en ièrement contraire aux faits, que le Congrès de Berlin avait laissé à l'appréciation souveraine de la Roumanie le choix du moment et des moyens pour la solution de la question juive. Se ralliant à cette manière de voir, le gouvernement roumain de 1879, d'accord en cela avec la Constituante qui siégea la même année, fit voter un nouvel article 7, qui commence par les déclarations de l'article 44 du traité de Berlin touchant la différence de croyance religieuse, mais qui décide en même temps que les *étrangers*, c'est-à-dire les juifs, ne pourront acquérir la qualité de citoyens que grâce à une loi spéciale individuelle, qu'il est nécessaire d'édicter pour chaque cas de naturalisation. Voici le texte du nouvel article 7 de la Constitution roumaine, aujourd'hui encore en vigueur :

La différence de croyance religieuse et de confession ne constitue pas, en Roumanie, un empêchement à l'obtention des droits civils et politiques, non plus qu'à l'exercice de ces droits.

1. — L'étranger, sans distinction de religion, soumis ou non à une protection étrangère, peut acquérir la naturalisation dans les conditions suivantes :

a) Il adressera au Gouvernement sa demande de naturalisation, dans laquelle il indiquera le capital qu'il possède, la profession ou le métier qu'il exerce et son domicile en Roumanie ;

b) Après cette demande, il habitera le pays pendant dix ans et prouvera, par ses actes, qu'il lui est utile.

2. — Peuvent être exemptés du stage :

a) Ceux qui auront apporté dans le pays des industries, des inventions utiles, qui auront fait preuve de talent, ou qui auront fondé de grands établissements de commerce ou d'industrie ;

b) Ceux qui, nés et élevés en Roumanie, de parents établis dans le pays, n'ont jamais été soumis à aucune protection ;

c) Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance ; ils pourront être naturalisés collectivement, sur la proposition du Gouvernement, par une seule loi et sans autre formalité.

3. — La naturalisation ne peut s'accorder que par une loi, et à titre individuel.

4. — Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire de la Roumanie.

5. — Seuls les Roumains et ceux qui auront été naturalisés Roumains peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie.

Les droits acquis jusqu'à ce jour sont respectés.

Les conventions internationales aujourd'hui existantes restent en vigueur avec toutes les clauses et tous les termes qui y sont contenus.

Cet article constitue une violation flagrante du traité de Berlin qui, aux termes du protocole officiel, entendait que les juifs de Roumanie fussent déclarés citoyens *en bloc* et non pas *individuellement* et par une *loi spéciale*.

En dehors du texte des débats, il y a deux autres preuves à l'appui de notre assertion. La première réside dans ce fait que tous les pays balkaniques à qui le Congrès de Berlin avait imposé comme condition de leur indépendance l'émancipation des juifs, ont accordé à ces derniers, pris *en bloc*, les droits politiques, se conformant en cela à un texte absolument identique à celui de l'article 44, cité plus haut.

La deuxième preuve nous est fournie par la lutte très vive qu'en 1879-1880, avant et après le vote de l'article 7, le gouvernement roumain eut à soutenir pour obtenir des grandes puissances qu'elles reconnussent l'indépendance de la Roumanie. En effet, les grandes puissances, la Russie et l'Autriche-Hongrie exceptées, déclarèrent qu'elles ne reconnaîtraient pas l'indépendance de la Roumanie aussi longtemps que l'article 44 du traité de Berlin ne serait pas appliqué conformément à l'esprit dans lequel il avait été voté au Congrès. autrement dit, aussi longtemps que les juifs roumains ne seraient pas proclamés citoyens en bloc. Ce fut le commencement d'une série de longues conversations diplomatiques entre la Roumanie et les grandes puissances. Ces dernières auraient, sans doute, fini par imposer leur volonté, si l'Allemagne, pour des motifs particuliers (le rachat des chemins de fer construits en Roumanie par le Dr Stronsberg, où beaucoup de hobereaux prussiens étaient intéressés) n'avait abandonné l'attitude adoptée dans cette affaire par la France et l'Angleterre et n'avait conseillé à ces dernières de reconnaître l'indépendance roumaine. L'indépendance ne fut pas reconnue cependant, sans que les puissances expriment le désir — qui dans l'occurrence équivalait à une condition — de voir la Roumanie appliquer un jour l'article 44 du traité de Berlin. La note identique des puissances (France, Angleterre et Allemagne) remise à la Roumanie le 8-20 février 1880, et dont la rédaction est due à M. de Freycinet, alors ministre des Affaires étrangères en France, contient les déclarations suivantes concernant l'article 7 de la Constitution de 1879 :

Les gouvernements étrangers ne peuvent considérer comme répandant entièrement aux vues qui ont dirigé les puissances signataires du Traité de Berlin les dispositions constitutionnelles nouvelles dont il leur a été donné connaissance, et, en particulier, celles d'où il résulte pour les personnes de rite non chrétien domiciliées en Roumanie, n'appartenant d'ailleurs à aucune nationalité étrangère, la nécessité de se soumettre aux formalités d'une naturalisation individuelle.

La France, l'Angleterre et l'Allemagne déclarent donc que l'article 7 est une transgression de l'article 44 du traité de Berlin, mais reconnaissent cependant l'indépendance de la Roumanie dans les conditions que précise le texte ci-dessus :

Toutefois, *confiant dans la volonté du Gouvernement princier de se rapprocher de plus en plus, dans l'application de ces dispositions, de la pensée libérale dont s'étaient inspirées les puissances, et prenant acte DES ASSURANCES FORMELLES QUI LUI ONT ÉTÉ TRANSMISES A CET EFFET*, le Gouvernement (Impérial — de Sa Majesté Britannique — de la République), afin de donner à la nation roumaine un témoignage de ses sentiments d'amitié, a décidé de reconnaître sans plus tarder la Principauté de Roumanie comme Etat indépendant. En conséquence, le Gouvernement (Impérial — de sa Majesté Britannique — de la République française) se déclare prêt à entrer en relations diplomatiques régulières avec le Gouvernement Princier. Le soussigné, en donnant avis à M. le Ministre des Affaires étrangères de la résolution adoptée par son Gouvernement, a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

La note des grandes puissances parle des *assurances formelles* données par le gouvernement roumain de se rapprocher de plus en plus de la pensée libérale qui a inspiré le vote de l'article 44. Quelles étaient ces assurances? Nous les exposerons ici en détail, parce qu'elles ont une importance capitale. Les engagements de la Roumanie sont consignés dans le Mémoire présenté aux grandes puissances par M. Vasile Boeresco, ministre des Affaires étrangères, au nom du gouvernement roumain. Voici ce document :

Extrait du Mémoire de M. Boeresco du 19/31 août 1879.

Les parties essentielles du projet du Gouvernement roumain peuvent se résumer ainsi :

Affirmation dans la Constitution du principe de l'égalité des croyances au point de vue civil et politique ;

Application de ce principe, dans l'avenir, par la naturalisation immédiate, sur la proposition du Gouvernement, de tous ceux des juifs, sujets roumains, qui pourront être considérés comme assimilés à la nation dont ils partageront la vie politique.

Allons au devant d'une objection. *Les juifs qui n'obtiendront pas immédiatement la naturalisation resteront-ils étrangers? NON, ILS RESTERONT CE QU'ILS ONT TOUJOURS ÉTÉ, DES*

suJET
popu
école
éclair
exer
Qu
tran
En
roum
pass
En
natu
des j
di. é
Il
roum
Da
cas
ils r
pouv
certa
mais
les
Ces
eux
De
les l
disti
must
tous
les é
L'a
Il
Ce
tions
mém
Rou
ingé
d'exp
caut
So
les
comm
dans
des
part
libre
statu
mém
sour

SUJETS ROUMAINS. Mais à mesure qu'ils s'identifieront à la population et au pays, à mesure que, par la fréquentation des écoles et par d'autres moyens, ils deviendront des hommes éclairés et attachés au pays, ils pourront aussi obtenir et exercer les droits politiques.

Qu'on donne seulement le temps nécessaire pour que cette transformation puisse s'accomplir.

En attendant, la situation de tous les juifs en général, sujets roumains ou étrangers, sera beaucoup meilleure que par le passé.

En effet, si, après la révision de l'article 7 de la loi sur la naturalisation qui la suivra de près, on compare l'état passé des juifs avec leur état nouveau, on constatera de notables différences en leur faveur. Jugez-en :

Il y aura trois catégories de juifs : les étrangers, les sujets roumains et les citoyens.

Dans le passé, les juifs étrangers ne pouvaient dans aucun cas et sous aucune condition acquérir des immeubles ruraux ; ils ne pouvaient tenir en fermé des terres de l'Etat ; ils ne pouvaient prendre part à de certaines licitations, ni engager certaines entreprises ; on leur contestait le droit d'acheter des maisons dans les villes ; ils ne pouvaient être cabaretiers dans les campagnes ; enfin, ils ne pouvaient se faire naturaliser. Ces prohibitions et d'autres encore étaient prescrites contre eux, non pas en tant qu'étrangers, mais en tant que juifs.

Dès que l'article 7 de la Constitution sera supprimé, toutes les lois prohibitives disparaîtront, et l'on ne fera plus aucune distinction entre un étranger juif et un étranger chrétien, musulman ou autre. Les juifs jouiront donc absolument de tous les droits civils qui seront reconnus ou accordés à tous les étrangers.

L'amélioration de leur situation sera incontestable.

Il en sera de même des juifs, sujets roumains.

Ceux-ci étaient soumis, dans le passé, à toutes les prohibitions prescrites contre les juifs étrangers. Ils étaient privés même de quelques droits civils dont jouissaient les autres Roumains. Ainsi, ils ne pouvaient être avocats, professeurs, ingénieurs de l'Etat ; ils ne pouvaient faire partie d'un jury d'expropriation dans les villes ; on pouvait leur demander la caution *judicatum solvi*, etc.

*Sous le nouveau régime, ils auront, en premier lieu, tous les droits qu'ont les étrangers en général. Ils auront, de plus, comme sujets roumains : le droit de servir dans l'armée et dans la garde nationale, le droit d'acheter des immeubles ou des terrains dans les villes, le droit d'être avocats, de faire partie des jurys d'expropriation dans les villes, d'exercer librement toute profession, tout métier ; ils auront le même statut personnel que les Roumains ; ils seront protégés de la même manière par les lois et les autorités, ils ne seront plus soumis à la caution *judicatum solvi* et pourront la demander*

aux autres étrangers ; ils pourront obtenir la grande ou la petite naturalisation, et ils bénéficieront plus facilement que les étrangers de la dispense du stage, qui leur sera même accordée de droit quand le Parlement acceptera leur demande de naturalisation : ils auront enfin tous les autres droits civils qui seront spécifiés chaque fois à nouveau dans la loi de la naturalisation.

Pourrait-on raisonnablement contester la différence entre cette situation et celle du passé ?

Quant aux juifs déclarés citoyens, il n'y aurait, cela va sans dire, aucune différence entre eux et les autres citoyens.

Après le vote de l'article 7, le gouvernement roumain, désireux d'obtenir que l'indépendance de la Roumanie fût reconnue le plus vite possible par les puissances, a fait une nouvelle déclaration où il répète l'engagement pris antérieurement de ne pas soumettre les juifs à des lois d'exception ou à des mesures administratives arbitraires. Il insiste sur le sens du nouvel article 7. Il prétend que, l'article 7 visant les étrangers, les lois promulguées contre les étrangers ne pourront s'appliquer aux juifs indigènes. Ceux-ci devront, par conséquent, être traités conformément aux *vieilles coutumes du pays*, c'est à-dire comme des sujets roumains et non comme des étrangers. Voici également le texte de cet acte :

Le Ministre des Affaires étrangères aux Représentants de Roumanie à l'étranger. (Télégramme).

Bucarest, 21 novembre (3 décembre) 1879.

Indépendamment des déclarations contenues dans ma dernière circulaire du 10 novembre, relativement à l'application *sincère et loyale* du nouveau principe de l'article 44 introduit dans notre Constitution, veuillez ajouter encore — et en assurer S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de... — que, le nouvel article 7 de la Constitution étant clair et catégorique, toutes les lois antérieures restrictives pour cause de religion sont abrogées et que la religion ne constituera plus pour personne un obstacle à l'exercice des droits. Par conséquent, tous les israélites résidant dans le pays auront, au point de vue du droit civil privé, et conformément à la loi fondamentale, une position juridique assurée *sans avoir à craindre d'être soumis à des mesures arbitraires, ou à des lois exceptionnelles pour cause d'origine ou de religion.*

Signé : B. BOERESCO.

Nous avons reproduit ces documents malgré leur

longueur, afin de faire voir que la Roumanie s'était engagée formellement à ne pas considérer les juifs indigènes comme étrangers et à ne pas les soumettre aux lois d'exception qui concernent les étrangers seuls. De plus, la Roumanie avait promis de se rapprocher peu à peu de l'esprit libéral de l'article 44, autrement dit de suivre une politique non pas hostile, mais favorable aux juifs, de telle sorte qu'au bout de quelque temps toute la population juive acquit les droits politiques et que fût assurée ainsi « l'application sincère et loyale » de la mesure votée au Congrès de Berlin (1).

LA SITUATION ACTUELLE

I. — La Politique Antijuive et les Lois contre les Étrangers.

Mais la Roumanie a suivi une politique entièrement différente. Les juifs roumains sont aujourd'hui encore traités comme des étrangers et ont à subir les conséquences que nous exposerons plus loin de la législation xénophobe qui est en réalité une législation antisémite. Des centaines de lois, de réglemens publics, de décrets et de décisions ministérielles, appliqués avec une grande sévérité, ont été votés ou édictés jusqu'à ce jour afin d'amener les juifs à s'expatrier.

L'article 7 de la Constitution de 1879, qui prévoit la naturalisation par une loi spéciale à chaque individu, a été pour les juifs, non pas un moyen rapide d'émancipation, ainsi qu'on l'avait fait espérer, mais, au contraire, un obstacle presque infranchissable à l'obtention des droits politiques. En quarante ans presque, on a naturalisé à peine quelques centaines de juifs ; pendant les trente premières années le nombre des juifs naturalisés n'a pas dépassé cent. Il y a deux ans encore le réglement du Sénat roumain exigeait une majorité de deux tiers pour le vote des naturalisations.

Par les lois promulguées contre les étrangers, les juifs sont exclus de toutes les fonctions publiques, écar-

(1) Tout ce qui est souligné dans les deux documents ci-dessus l'a été par nous.

tés des écoles, contraints de renoncer à un très grand nombre d'occupations et on leur refuse le droit d'acheter des terres. Même dans le domaine de l'industrie, du commerce et des petits métiers. Les lois d'exclusion tendent à se multiplier. De même que les juifs de Russie sont tenus d'habiter un territoire déterminé, les juifs de Roumanie n'ont pas accès dans tout le pays, ils n'ont le droit d'habiter que dans les villes et les bourgs, leur établissement dans les campagnes est soumis à des conditions difficiles, et ceux qui y sont établis sont expulsés par dizaines de milliers et forcés de s'entasser dans les bourgs et les villes, où, par suite de la concurrence, ils ne peuvent que très péniblement gagner leur vie. Les campagnes comptent six millions de paysans, la population totale de la Roumanie s'élève à sept millions et demi : les juifs sont donc privés du plus important des débouchés qu'offre le pays.

Le but de cette politique est d'éliminer les juifs de la vie publique, économique, intellectuelle et sociale ; en un mot, de tout ce qui se fait dans le pays. Les institutions privées, qui, sous une forme ou sous une autre, dépendent de l'État ou qui fonctionnent grâce à quelque loi ou décret, éloignent, elles aussi, de leur sein les juifs, ou commencent par décider de ne pas les accepter. C'est ainsi que les associations roumaines consacrées aux lettres, aux sciences, aux arts refusent de recevoir les juifs parmi leurs membres. L'Académie roumaine, la Société des Gens de Lettres roumains, la Société Philharmonique roumaine, etc., etc., sont, aux termes mêmes de leurs statuts, fermées aux juifs.

L'exemple donné par l'État et par les institutions existant en vertu d'une loi est suivi également par les associations libres et par les simples particuliers. Nombre de sociétés coopératives de production et de consommation, nombre de banques coopératives ou de sociétés diverses ont adopté cette clause restrictive. Les personnes qui font des dons aux différentes institutions publiques ont bien soin de stipuler expressément que les juifs n'en pourront bénéficier.

Il n'existe pas de branche de l'activité humaine, dont les juifs ne soient entièrement exclus ou dans laquelle ils ne soient, pour le moins, placés dans un état d'infériorité et soumis à des vexations et des humiliations imméritées. C'est le boycottage dans la vie publique et privée, poussé jusqu'à ses extrêmes limites. En ces dernières années, on est allé plus loin encore. Certaines associations privées, afin d'exclure même les juifs naturalisés, ont introduit dans leurs statuts la vieille clause d'intolérance religieuse, d'après laquelle tous leurs membres doivent être chrétiens.

1° L'ARMÉE

Astreints, ainsi que les Roumains, au service militaire, les juifs se voient dénoncés par des ordres secrets comme suspects dans l'armée. Ils ne doivent jamais, d'après ces ordres, avoir d'avancement, même aux grades inférieurs auxquels pourtant ils ont droit. Le grade d'officier leur est inaccessible ; seuls les citoyens roumains y peuvent prétendre (1).

Mais il n'y a pas que les simples soldats juifs qui soient brimés et suspectés. Les médecins juifs, eux

(1) *Extrait d'un ordre secret du grand état-major de l'armée, de 1913.*

...Il est donc de votre devoir de prêter une attention particulière à cette question. Les chefs de compagnies doivent se bien renseigner sur les sentiments de tous ceux de leurs hommes qui ne sont pas d'origine roumaine et spécialement sur les juifs. Il serait à souhaiter que, conformément à un ordre reçu depuis *bien longtemps*, vous NE CHOISSIEZ PAS DE GRADÉS PARMIS CEUX-CI (les juifs). D'autre part, pour ne pas exaspérer ces gens, il faut bien dissimuler les sentiments qu'ils nous inspirent ; rien ne doit transpirer de notre opinion, afin qu'ils ne devinent pas que nous soupçonnons leur bonne foi.

Aussi chaque officier doit-il garder secret le présent ordre. Il ne le communiquera à personne. Vous ferez, en outre, aux officiers des recommandations verbales, qu'ils garderont secrètes. Si vous pensez qu'il faut faire avancer en grade quelques hommes qui ne seraient pas d'origine roumaine — MAIS DANS AUCUN CAS DES JUIFS — ou les nommer à une fonction quelconque, vous rédigerez à cet effet un rapport spécial, motivé et confidentiel. (Voir : *La Question israélite en Roumanie*, page 12, Imprimerie Caros et Alençon, Paris.)

aussi, ont une situation inférieure par rapport à celle de leurs collègues chrétiens; de même les juifs bacheliers.

Depuis un certain temps, afin de restreindre encore davantage la sphère d'activité des juifs et afin d'étendre les mesures d'exclusion à un nombre toujours plus grand de professions, une nouvelle pratique a été adoptée. On déclare *nationales* des professions auparavant libres, et pouvant par conséquent être exercées par les juifs; en d'autres termes, la loi exige que ceux qui veulent exercer ces professions soient citoyens. Les juifs roumains ne possédant pas cette qualité sont, *ipso facto*, exclus de l'exercice des professions ainsi "nationalisées". Une particularité significative de toutes les mesures qui contiennent des clauses restrictives à l'égard des juifs, c'est que le nom de "juifs" n'y est jamais prononcé. La formule adoptée par la législation roumaine est autre. L'article 44 du traité de Berlin ayant décidé que la religion ne pourrait constituer pour personne en Roumanie un motif d'exclusion, les lois anti-juives prévoient, pour quiconque voudrait occuper tel poste, exercer telle profession, ou atteindre telle ou telle fin, l'obligation d'être roumain ou citoyen, c'est-à-dire, de jouir de la plénitude des droits politiques. Les juifs, étant privés de ces droits et n'étant pas considérés comme roumains, sont donc frappés d'incapacité.

Le mot "juif" est remplacé dans la législation roumaine par le mot "étranger".

Les lois d'exclusion promulguées contre les étrangers, c'est-à-dire contre les juifs, dépassent le nombre de deux cents et ont été publiées intégralement dans l'ouvrage déjà cité et paru il y a deux ans à Paris « *La question israélite en Roumanie* ». Nous citerons en note les principales.

Les mêmes dispositions se trouvent répétées, *sans exception*, notons-le, dans toutes les autres lois administratives de l'Etat, du district ou de la commune et dans toutes celles, très nombreuses, par lesquelles on crée les institutions économiques, les associations d'art ou de science, etc., qui, sous une forme ou sous une

autre, dépendent de la commune, du district ou de l'Etat.

2^e LES FONCTIONS PUBLIQUES

En ce qui concerne les *fonctions publiques* de quelque nature qu'elles soient, les lois qui les créent prévoyant toutes que seuls les citoyens roumains pourront les exercer, les juifs en sont tout naturellement exclus. La Constitution roumaine déclare (art. 10, 2^e alinéa) que « seuls les Roumains pourront être admis aux fonctions publiques, civiles et militaires ». Cette disposition pourtant n'est strictement appliquée qu'aux juifs, beaucoup d'étrangers obtenant des fonctions en Roumanie. Ils leur suffit pour cela d'être chrétiens. La Roumanie étant un pays où beaucoup de fonctions, qui ailleurs appartiennent au domaine privé, dépendent de l'Etat, il est évident que les juifs sont presque totalement écartés de la vie publique et qu'un grand nombre de moyens d'existence leur sont retirés. Les *Chemins de fer roumains*, par exemple, appartiennent à l'Etat. On y emploie aujourd'hui plus de trente mille fonctionnaires. Mais pas un juif n'en fait partie, que ce soit comme ingénieur ou comme simple aiguilleur (1).

Le droit *électoral* est une prérogative exclusive du citoyen roumain, non seulement pour l'élection des députés et des sénateurs, mais aussi pour celle des conseillers municipaux et départementaux. Nous avons montré que les juifs ne peuvent être *officiers* dans l'armée. Il en est de même pour la *magistrature à tous*

(1) *Loi pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat du 19 mars 1883, avec les modifications de 1886, 1889, 1900 et 1901.*

ART. 3. — Tous les fonctionnaires employés dans l'administration et l'exploitation des chemins de fer sont considérés comme fonctionnaires de l'Etat.

ART. 34. — L'admission ou l'avancement dans les fonctions de l'administration des chemins de fer se fera en vertu d'un règlement approuvé par le ministère.

Toutefois, aucun candidat ne peut être reçu comme fonctionnaire s'il ne prouve, par des actes en règle, qu'il est Roumain ou naturalisé.

ses degrés. Les juifs ne peuvent être juges ni jurés (1). Ils ne peuvent pas davantage faire partie des *jurys d'expropriation*, ni du *barreau* (2), malgré les engagements du gouvernement roumain envers les grandes puissances en 1879 (voir le mémoire de Basile Boerescu, reproduit dans le premier chapitre).

Longtemps les juifs purent être *secrétaires d'avocats*, et beaucoup de familles juives vivaient de cette profession. Mais en 1907 elle fut aussi nationalisée (3).

Les lois sur l'enseignement veulent que les *professeurs* de tous grades, considérés comme fonctionnaires, soient Roumains. Les juifs ne peuvent donc être professeurs.

Les Monopoles d'État

En plus des chemins de fer, des postes, téléphones et télégraphes, etc., des services maritimes et fluviaux, des chantiers navals, des arsenaux, du service pyrotechnique et d'une foule d'autres industries, tous services où les juifs ne peuvent pénétrer, l'État exploite égale-

(1) Code de procédure pénale du 2 décembre 1864, avec les modifications de 1867, 1868, 1875, 1877 et 1902.

ART. 259. — Nul ne pourra remplir les fonctions de juré... s'il ne jouit pas des *droits civils, politiques...*

(2) Loi sur la constitution du corps des avocats du 6 décembre 1864.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession d'avocat près les tribunaux, cour ou cour de cassation, s'il n'est Roumain ou naturalisé Roumain.

(3) Loi sur l'organisation du corps des avocats, du 12 mars 1907.

ART. 65. — Les secrétaires d'avocats doivent remplir les mêmes conditions que les avocats, à l'exception de celles concernant l'âge et les études...

ART. 69. — Les avocats peuvent se faire également aider dans leurs travaux par des secrétaires non reconnus par le conseil, dont le choix est laissé à leur entière liberté, sous réserve des conditions d'incapacité; mais ces secrétaires non reconnus ne possèdent pas les droits prévus par l'art. 64. (Celui-ci porte que seuls les secrétaires reconnus ont le droit de demander qu'on leur confie dans les archives l'étude des dossiers des instances judiciaires.)

ment un grand nombre de *monopoles*. C'est ainsi que, non seulement les juifs roumains n'appartiennent pas, comme fonctionnaires, à l'administration des monopoles de l'État, mais on leur refuse jusqu'à la faculté de faire du commerce avec les produits de ces mêmes monopoles (1).

La Roumanie, pays fortement étatiste, compte aujourd'hui plus de 150.000 fonctionnaires. Aucun d'entre eux n'est juif.

II. — La loi d'expulsion.

Une des lois les plus injustes qu'on applique aux juifs en tant qu'étrangers est assurément la loi d'expulsion. Les juifs roumains, bien que nés en Roumanie et ne jouissant d'aucune protection étrangère, bien qu'ayant fait le service militaire, peuvent être expulsés tout comme des étrangers fraîchement débarqués dans le pays ou même comme de simples vagabonds.

Loi sur les étrangers du 7 avril 1881.

ARTICLE PREMIER. — L'étranger qui a son domicile ou sa résidence en Roumanie et qui, par sa conduite, durant son séjour dans le pays, compromettra la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou troublera la tranquillité publique, ou prendra part à des menées ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social dans le pays ou à l'étranger, pourra être contraint par le Gouvernement à s'éloigner de l'endroit où il se trouve ou à habiter dans un lieu spécialement désigné ou même à quitter le pays.

ART. 2. — La décision ministérielle d'expulsion, prise par le

(1) *Loi relative à l'administration et à l'exploitation des monopoles de l'État du 20 mars 1912.*

ARTICLE PREMIER. — L'État a le monopole du tabac, du sel, des allumettes, des explosifs de toute nature pour les besoins du commerce, du papier à cigarettes et des cartes à jouer, conformément aux dispositions établies par la présente loi.

ART. 51. — *Seuls les Roumains ou les naturalisés Roumains peuvent obtenir un brevet pour le débit des produits monopolisés.*

Ils doivent vendre en personne dans le débit et ne peuvent engager un vendeur que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation de la régie; le vendeur doit remplir les mêmes conditions que le titulaire.

Conseil des ministres, ou celle par laquelle on oblige l'étranger à résider dans un endroit déterminé, ou à quitter sa résidence actuelle, sera notifiée à l'étranger par la voie administrative et *ne sera pas motivée*. Elle indiquera le délai dans lequel l'étranger devra sortir du pays ou changer de résidence. Ce délai sera de vingt-quatre heures au moins.

Cette loi sert principalement comme un moyen d'intimidation contre les intellectuels ou les ouvriers juifs, qui auraient des vellétés de travailler à l'émancipation de leurs frères. Elle a beaucoup contribué jusqu'ici à paralyser ou à réduire les mouvements et les efforts des juifs de Roumanie en vue d'une amélioration de leur sort. Telle l'épée de Damoclès, cette loi est suspendue sur toute la population juive, et constitue une arme redoutable dans les mains des gouvernements roumains. Beaucoup d'intellectuels juifs ont été expulsés de Roumanie, et la population juive s'est trouvée par ce fait privée de ses éléments les plus actifs, les plus capables et les plus audacieux.

III. — Les juifs expulsés des campagnes

L'un des chapitres les plus sombres et les plus douloureux de l'histoire des juifs, est leur expulsion des campagnes. Commencée vers la moitié du siècle dernier, la chasse aux juifs s'est depuis lors poursuivie sans relâche. Tantôt très violente, elle s'est exercée sur les grandes masses et dans plusieurs districts à la fois, tantôt elle s'est bornée à des exécutions individuelles dans des villages isolés. Ces expulsions, qui, à vrai dire, n'ont jamais été interrompues et qui continuent aujourd'hui, constituent le point critique du drame de la vie juive en Roumanie. Elles furent décidées par une loi de police rurale, la loi du 23 décembre 1868, précédée par de simples circulaires. L'article 10 de la loi du 23 décembre 1868 dit :

Les individus sans aveu ne peuvent s'établir dans une commune rurale, à moins de l'autorisation préalable du Conseil communal.

Il s'agissait évidemment des *vagabonds*. L'article fut appliqué aux juifs et, comme la plupart d'entre eux n'avaient pas d'autorisation, on les chassa des communes rurales.

Les anciennes lois roumaines ne contenaient aucune précision sur ce qui différencie une commune rurale d'une commune urbaine. Or, comme il avait été décidé que les juifs, considérés comme étrangers, n'auraient plus le droit d'habiter dans les communes rurales, sans l'autorisation du conseil communal, la pratique administrative s'est introduite, dès 1860, de considérer un grand nombre de villes et de bourgs comme des communes rurales. Par une décision du Conseil des ministres du 31 octobre 1881 (voir le *Moniteur Officiel*, n° 179 du 11 novembre 1881), et afin de restreindre le plus possible le nombre des communes urbaines, on résolut de considérer comme village toute localité qui n'était pas expressément reconnue par la loi comme commune urbaine. Aujourd'hui encore et systématiquement, on s'obstine à ne pas accéder au désir des petites villes et des bourgs qui demandent qu'une loi les déclare urbaines. On veut empêcher ainsi que les juifs ne s'y établissent. Or, c'est là une grande entrave au progrès général de la Roumanie.

La question du séjour des juifs roumains dans les campagnes a traversé des phases multiples. Il faudrait tout un volume pour les raconter par le détail et pour exposer les innombrables cas d'expulsions collectives ou individuelles. Nous montrerons seulement comment la question se présente actuellement au point de vue légal.

Loi sur l'organisation des communes rurales (et l'administration des arrondissements) du 4^{er} mai 1904, avec les modifications des 4^{er} avril 1905 et 23 avril 1908.

ART. 5. — Tout habitant fait partie d'une commune et contribue aux charges communales.

L'étranger qui voudra s'établir dans une commune rurale devra obtenir l'autorisation du Conseil communal.

Cette autorisation ne pourra être accordée que dans le cas où l'étranger prouvera par un certificat, émanant de l'autorité compétente de l'endroit d'où il est parti, qu'il a eu une bonne conduite, qu'il a satisfait aux obligations de la loi sur le recru-

tement, s'il est majeur; qu'il n'a pas été condamné pour crime ou délit et qu'il a un métier, ou possède un capital de 1.000 fr.

L'autorisation du Conseil communal ne sera effective qu'après avoir été approuvée par le préfet du département.

ART. 52. — Sont approuvées par le préfet du département: 9^e Les demandes d'autorisation pour l'établissement des étrangers dans les communes rurales ainsi que la révocation de l'autorisation au cas où l'étranger aurait perdu l'une des conditions requises par l'article 5 ci-dessus.

ART. 72. — Dans tous les cas prévus par les articles 52 et 53, le Conseil communal, le Conseil du village ou les parties intéressées peuvent se pourvoir auprès du Ministre de l'Intérieur contre les décisions du préfet ou de la délégation départementale.

Les articles 5 et 52, cités plus haut, énumèrent les conditions imposées à l'établissement d'un étranger, c'est-à-dire d'un juif, dans une commune rurale. Celui-ci doit avoir fait son service militaire, produire un certificat de bonnes mœurs, posséder un capital d'au moins 1.000 francs ou exercer un métier. Ayant prouvé qu'il répond à toutes ces conditions, il doit soumettre une demande au Conseil communal, qui est libre d'accorder ou de refuser l'autorisation. Mais la décision du Conseil communal ne résout pas la question, et celle-ci doit être soumise au préfet du district qui, à son tour, peut accorder ou refuser l'autorisation d'habiter la commune. La décision du préfet n'est pas, elle non plus, la dernière, puisque le Ministre de l'Intérieur peut également accorder ou refuser aux juifs le droit de s'établir. Et même une fois sorti de cet inextricable réseau de formalités et en possession de la précieuse autorisation, le juif n'est pas encore à l'abri des vexations et de l'arbitraire administratif; l'autorisation n'apporte à celui qui l'a obtenue ni la sécurité, ni la tranquillité nécessaires: elle peut toujours être retirée. L'Administration roumaine ne s'en fait, d'ailleurs, pas défaut.

Par suite des expulsions ininterrompues, le nombre des juifs habitant les campagnes se trouve extrêmement réduit. Quelques milliers de juifs habitent les bourgs, mais leur situation y est précaire, les bourgs pouvant être considérés d'un jour à l'autre comme des villages. L'Administration se charge de le leur rappeler

de temps en temps, soit par des expulsions subites, soit par des menaces d'expulsion. D'une manière générale, ce qui reste de juifs dans les villages et les bourgs est à la discrétion absolue de la bureaucratie de l'endroit, dont la moralité, au dire des Roumains eux-mêmes, laisse beaucoup à désirer. Qu'un préfet, un sous-préfet ou un simple gendarme s'avise de chasser les juifs de quelque village, il peut le faire en toute liberté. On expulse des juifs possesseurs d'un permis de séjour, vieux de plus de dix ans ; on expulse des juifs nés dans la commune de parents qui y sont nés eux-mêmes ; des juifs ayant fait leur service militaire et habitant le pays depuis plusieurs générations. Considérés et traités comme des étrangers, les juifs, par suite de la loi en question, sont entièrement à la merci de l'arbitraire administratif.

On a expulsé, après la guerre balkanique (juillet 1913), jusqu'à des juifs ayant fait la campagne de Bulgarie et qui avaient reçu la médaille militaire. Une fois de retour dans son village, le soldat juif y redevient l'étranger toujours menacé d'expulsion qu'il était avant. Un fait qui a profondément ému la population juive pendant la campagne de Bulgarie, montre bien quelle est, sous ce rapport, la situation des juifs roumains.

Un juif mobilisé avait, à son départ pour le front, confié à son jeune frère, Carol Weinstein, la garde de son magasin et de ses deux enfants, orphelins de mère. Mais le jeune homme fut expulsé par les autorités de son village — une commune du district de Roman — sous prétexte qu'il était étranger et ne pouvait donc y séjourner, ce qui n'empêcha pas que le même Carol Weinstein, déclaré bon pour le service peu de temps auparavant, fut appelé sous les drapeaux et incorporé.

Les cas de cette nature ne sont pas rares. Mais ces agissements de l'administration sont presque toujours réprouvés par les paysans. Pendant très longtemps, dans le passé, les paysans roumains et les juifs ont vécu en parfait accord et, bien des fois, les premiers sont intervenus en faveur des derniers, quand ceux-ci étaient

sous la menace d'une expulsion. Nous en avons une preuve dans la réponse qu'à la séance de la Chambre du 4-10 février 1891, M. G. Manou, premier ministre, fit à M. Demètre Stourza, ex premier ministre, qui avait interpellé le gouvernement sur le soi-disant péril juif. Voici cette réponse :

Messieurs, il n'y a pas seulement des conseils communaux indulgents qui permettent à de pareils gens (aux juifs) d'habiter la commune. J'ai eu l'occasion de voir les choses de près, pendant mon voyage, dans une commune du district de Neamtz que j'ai inspectée, et où j'ai trouvé les locaux de la commune dans un excellent état; lorsque j'ai demandé une liste des contribuables et de ceux qui ont le droit de vote, j'ai constaté, en examinant la liste que beaucoup de ceux qui y étaient inscrits comme ayant le droit de vote n'avaient pas qualité pour y être admis; j'ai demandé alors : « pourquoi donc n'avez-vous pas fait respecter la loi, qui veut que celui qui n'est ni Roumain ni naturalisé ne puisse être électeur? »

Eh bien ! jugez de mon étonnement lorsque j'ai constaté une grande bienveillance pour la population israélite qui m'a pour ainsi désarmé. On m'a répondu :

« Mais si ce sont de braves gens, des gens qui exercent des métiers utiles, est-ce que nous n'avons pas besoin de ferblantiers, de vitriers? Ici, à côté de nous, il y a une fabrique; à cette fabrique on a besoin de domestiques, d'ouvriers; eh bien ! les juifs sont aptes à ces fonctions. »

Voilà comment les Conseils communaux, qui comprennent mal l'intérêt national roumain et le devoir de protéger avant tout les Roumains, autorisent l'établissement des étrangers dans les communes rurales, contrairement à nos intérêts économiques et nationaux.

Il faut donc que chacun de nous engage instamment les Conseils communaux ruraux et les habitants des communes rurales et surtout les propriétaires de Moldavie, qui voient peut-être d'un bon œil les juifs s'établir dans leurs communes, parce qu'ils les tolèrent comme cabaretiers, comme domestiques ou comme surveillants, à ne plus permettre l'établissement des juifs dans les villages. Mais ne nous y trompons pas; il se peut que notre conseil ne soit pas entendu. Je me réjouis de l'interpellation que M. Stourza m'a adressée aujourd'hui : elle sera publiée, lue par tout le monde, et le public sera convaincu que M. Stourza a raison; et nous, le Gouvernement, nous sommes du côté de M. Stourza et ne demandons pas mieux que de porter remède au mal qui existe; espérons que cela aura une influence salutaire et que nous trouverons un appui, même dans la population rurale, qui ne permettra plus que les Roumains soient opprimés par l'élément juif.

Depuis 1891 jusqu'à ce jour, la situation, à ce point de vue, n'a pas beaucoup changé. Il arrive encore, quand il est question de chasser les juifs, que les paysans interviennent en leur faveur. De nombreuses requêtes de paysans ont été publiées, où ceux-ci demandent le rappel d'ordres d'expulsion.

L'antisémitisme en Roumanie vient de haut. Malheureusement, en ces dernières années, on l'a vu s'étendre également aux villages, où les prêtres et les instituteurs sont les agents acharnés de la haine de races. Cette propagande, il est vrai, n'a pas encore donné de bien sérieux résultats, mais on constate déjà des symptômes inquiétants. L'extension de l'antisémitisme aux campagnes ne pourra porter un préjudice direct qu'aux juifs des bourgs — le nombre de ceux qui habitent encore les campagnes proprement dites étant, comme on l'a vu, fort réduit —; mais l'hostilité des paysans à l'égard des juifs, si elle se généralisait, pourrait avoir indirectement une répercussion sur l'évolution et la solution éventuelle de la question juive.

IV. — Les lois restrictives dans l'armée.

L'article 118 de la Constitution roumaine déclare que *tout Roumain* fait partie de l'armée régulière ou des milices ou de la garde civique, conformément aux lois spéciales. Les juifs, considérés comme étrangers, ne devraient donc pas, d'après la Constitution même, faire le service militaire. Ils le font cependant, tout comme les Roumains. En bonne logique, ou plutôt en bonne justice, ils devraient être regardés comme Roumains. Mais cela n'est pas. Les dirigeants de la Roumanie ont bien senti que cet état de choses si contradictoire est un des points faibles de leur politique. Aussi, afin d'éviter la difficulté, ont-ils décidé, par des lois militaires spéciales, que tous les habitants de la Roumanie, sauf ceux qui sont sujets d'Etats étrangers, devront satisfaire à l'obligation du service militaire. Or les juifs habitent la Roumanie et, en même temps, ne sont pas sujets d'Etats

étrangers. Ils sont donc tenus de servir dans l'armée (1).

Les juifs ne sont même pas acceptés comme volontaires (2). Le grade d'officier, qui commence à partir de sous-lieutenant, est réservé, comme on l'a vu, aux citoyens roumains, ainsi que le prouve la loi suivante :

Loi sur l'avancement dans l'armée, du 18 décembre 1911.

ART. 8. — Nul ne peut être promu sous-lieutenant, s'il ne remplit pas les conditions indiquées sous le titre III de la présente loi.

ART. 28. — La nomination des élèves des écoles préparatoires au grade de sous-lieutenant se fait toujours lorsque ceux-ci ont terminé avec succès les cours de l'école...

Alinéa 3. — En dehors des conditions ci-dessus, les élèves des écoles préparatoires, ainsi que les sous-officiers, doivent remplir les conditions suivantes :

a) *Etre Roumains ou naturalisés Roumains.*

Il s'en suivrait que les juifs pourraient arriver aux grades inférieurs et il en fut même ainsi pendant un certain temps. Mais l'antisémitisme ayant gagné du terrain dans l'armée, on a fini par retirer illégalement aux juifs jusqu'à cet humble droit. Nous avons reproduit,

(1) *Loi sur le recrutement de l'armée du 5 mars 1876 avec les modifications de 1881, 1882, 1883, 1884, 1886, 1887, 1891, 1892, 1893 et 1900.*

ARTICLE PREMIER. — *Tous les habitants du pays doivent le service militaire personnel.*

ART. 2. — *Les sujets des Etats étrangers ne peuvent pas accomplir de service dans l'armée.*

(2) *Règlement de la loi sur le recrutement militaire du 10 juin 1900.*

ARTICLE PREMIER. — *Tous les habitants du pays en dehors de ceux qui prouvent qu'ils jouissent d'une protection étrangère, doivent le service militaire personnel.*

ART. 172. — *Seuls les Roumains ou les naturalisés Roumains qui satisfont aux conditions suivantes peuvent contracter des engagements volontaires pour servir dans l'armée :*
1° *Etre Roumain ou nés de parents roumains avant la naissance de l'enfant ;*

8° *Aux jeunes gens nés de parents étrangers et naturalisés, on réclamera, en dehors des conditions ci-dessus, le diplôme d'indigénat de leurs parents, afin de pouvoir constater si le jeune homme est né postérieurement à la naturalisation de son père.*

au chapitre premier, l'ordre secret, aux termes duquel les juifs doivent être l'objet d'une surveillance spéciale et ne peuvent, sous aucun prétexte, arriver aux grades inférieurs.

L'impossibilité pour les juifs de gagner les galons d'officier, s'étend également aux médecins juifs qui servent dans l'armée. Ces derniers, n'ayant jamais d'avancement, se trouvent dans une situation inférieure par rapport à leurs collègues roumains. C'est ainsi qu'aux manœuvres, à la concentration ou à la mobilisation, il arrive que des médecins militaires de réserve juifs, hommes d'un certain âge, et ayant une longue expérience médicale, soient placés sous les ordres de quelque sous-lieutenant, jeune docteur roumain chrétien, ou même de quelque étudiant de quatrième année à l'Institut médical militaire, une loi nouvelle accordant à ces derniers le grade de sous-lieutenant (1). Toutes les

(1) *Loi pour la modification de certains articles de la loi de 1900 sur l'organisation du service sanitaire de l'armée du 13 mars 1912.*

ART. 8. — Les jeunes gens roumains qui se destinent à la profession de vétérinaire ou de pharmacien peuvent être ajournés jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, afin de pouvoir terminer leurs études sans payer une taxe d'ajournement.

ART. 10. Alinéa 3. — L'avancement des officiers du service de santé de réserve se fait conformément à la loi sur les officiers de réserve.

ART. 18. — Les élèves de l'Institut de médecine militaire se recrutent, par voie de concours, de la façon suivante :

a) Pour les médecins, parmi les étudiants roumains de la Faculté de médecine du pays qui ont accompli trois années d'études ;

b) Pour les vétérinaires, parmi les élèves roumains qui ont accompli trois années d'études à l'École supérieure de médecine vétérinaire ;

c) Pour les pharmaciens, parmi les élèves roumains de l'École de pharmacie qui ont accompli trois années d'études à ladite école.

Décision relative à l'examen pour le grade de sous-lieutenant de réserve, du 13 juillet 1912.

ART. 3. — Les demandes de candidats seront accompagnées des actes suivants :

2° *Acte de nationalité.*

interventions pour remédier à cet état de choses ont été vaines.

Pour avoir fait le service militaire, « l'étranger », lisez : « le juif », n'acquiert aucun droit, ni aucun titre, qui lui permettent de prétendre à une situation meilleure, ou tout au moins, d'obtenir avec plus de facilité la qualité de citoyen. Il reste étranger comme par le passé. La peur que les juifs, astreints au service militaire, ne voient de ce fait leur sort s'améliorer a souvent préoccupé les hommes politiques roumains. Beaucoup d'entre eux ont même demandé à plusieurs reprises que les juifs fussent exclus de l'armée et des discussions oratoires ont été bien des fois soulevées, à ce sujet, au Parlement roumain. En 1882, à l'occasion du vote d'une nouvelle loi de recrutement, plusieurs orateurs exprimèrent la crainte, qu'en acceptant les juifs dans l'armée, on ne soit amené peu à peu à leur reconnaître la qualité de citoyen. La discussion qui eut lieu au Sénat roumain le 2 et le 3 novembre 1882 est à ce point de vue très instructive. Un orateur, un certain M. Voïkov, connu pour son antisémitisme, prononça ces paroles :

Soyons francs : il y a des juifs qui ne sont pas sujets étrangers et qui ne pourraient non plus obtenir la naturalisation. Est-ce que nous ne leur donnerons pas, par cette disposition, le droit de crier hautement : « Vous nous enrôlez dans l'armée et nous ne jouissons pas des droits politiques? » Car, parlons honnêtement : ceux qui défendent la patrie doivent également jouir des droits de citoyen. Il y a plus. Lorsque je suis appelé à défendre le pays, lorsque je suis enrôlé, lorsque je me rends au champ de bataille, lorsque je m'y distingue, est-ce que je ne puis aspirer à un grade? Pouvez-vous m'empêcher, moi juif, d'être officier, capitaine, général?..

Vous me répondez : « Nous ne les laisserons pas parvenir aux grades. » Mais alors pourquoi faites-vous des lois auxquelles ils peuvent répondre légitimement : « Comment? vous m'enrôlez dans l'armée, je ferai le service, et, malgré mon intelligence et mes connaissances, vous ne me donnerez aucun avancement, vous ne ferez pas de moi un caporal, un sergent, un officier, etc. » Mais quelles sortes de lois faisons-nous dans ce pays?

C'est M. le Général MANOU, ancien ministre et plus tard Ministre de la Guerre et Président du Conseil, qui répondit :

M. LE GÉNÉRAL MANOU. — Ne vous effrayez pas, M. Voinov ! personne, et moi encore moins que tout autre, ne prétend que l'indigène qui a servi dans l'armée est devenu par cela même citoyen roumain. L'impôt du sang qu'on paie n'a rien à faire avec la naturalisation ; elle est réglée par la Constitution. *Un fils d'étranger né dans le pays peut tirer au sort et servir dans l'armée tant qu'il veut ; il ne deviendra pas pour cela citoyen roumain ;* pour le devenir il devra obtenir la naturalisation par l'entremise des Chambres législatives selon les prescriptions de la Constitution. Celles-ci pourront l'accorder ou la refuser sans être liées par le fait qu'il a servi dans l'armée...

Puisque, à l'occasion de cette loi, on a cité les dispositions d'autres lois pour montrer les conséquences qu'entraînera la modification de l'article 1, je me placerai sur le même terrain. On nous dit : Si vous recrutez les fils des étrangers, pouvez-vous les empêcher, ces fils d'étrangers, de se trouver peut-être un jour à la tête de notre armée ? Examinons les choses. Un fils d'étranger enrôlé dans l'armée peut bien avancer, mais jusqu'où ? Il peut devenir brigadier, sergent (1), car ces grades sont donnés à titre de récompenses pour la bonne conduite : ce sont des distinctions accordées aux soldats ; ce ne sont pas des fonctions.

M. VOINOV. — Et les officiers ?

M. LE GÉNÉRAL MANOU. — A partir de sous-lieutenant, les grades deviennent des fonctions d'Etat. Le fils d'étranger ne peut donc avancer au delà du grade de sous-officier, non seulement en vertu de la Constitution qui stipule que les fonctions de l'Etat sont accessibles seulement aux Roumains, mais encore selon la loi de l'avancement, car celle-ci stipule avant tout que l'avancement est uniquement réservé aux Roumains... Dès lors la crainte de M. Voinov est illusoire... J'en dois dire autant du *volontariat*. Pour être volontaire, la loi spéciale, incorporée dans la présente, stipule qu'il faut être avant tout Roumain. Donc, quoique nous obligions les fils d'étrangers à tirer au sort, quoique nous les mettions dans l'obligation de payer l'impôt du sang, nous ne pouvons leur accorder la faveur d'être volontaires, ni pour un, ni pour trois ans. S'ils veulent jouir de cette faveur, ils n'ont qu'à régulariser d'abord leur nationalité et à devenir Roumains.

Comme on le voit, les gouvernements roumains ont pris toutes les précautions pour que le service militaire ne soit pour les juifs qu'une obligation, une obligation souvent très pénible, à laquelle n'est attaché aucun droit, d'aucune espèce.

(1) Le droit de devenir caporal et sergent a été enlevé aux juifs, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

V. — Les lois restrictives dans les services sanitaires

I. L'ADMISSION DES JUIFS DANS LES HOPITAUX.

Pendant longtemps les juifs ont été sans difficulté admis dans les hôpitaux, au même titre que les Roumains chrétiens. En 1910 la Fondation Saint-Spiridon, de Jassy, qui administre de nombreux hôpitaux, publia un règlement d'après lequel les malades roumains devaient être acceptés de préférence aux *étrangers* (c'est-à-dire juifs).

Règlement pour l'organisation des services médicaux et administratifs des hôpitaux et hospices de la fondation Saint-Spiridon, de Jassy, du 31 juillet 1910.

ART. 65. — Est admis aux hôpitaux de la fondation Saint-Spiridon tout malade qui, de l'avis du médecin en chef, est curable; *mais le médecin donnera en premier lieu la préférence aux Roumains nécessaireur.* Les étrangers admis dans les hôpitaux paieront 1 fr. 50 par jour.

ART. 97. — N° 4. Ne seront admises à l'école (d'infirmières) que les jeunes filles âgées de 20 ans révolus au moins et de 25 ans au plus, de famille roumaine...

Depuis, on n'accepte plus de malades juifs dans ces hôpitaux. Il est vrai que la même administration avait déjà, dans ses règlements, pris des dispositions restrictives concernant les juifs, qu'elle désignait d'ailleurs par leur nom. C'est ainsi que le règlement du 6-18 février 1896 déclare :

ART. 7. — Pour les services des cliniques on pourra admettre également les *juifs*, si leur maladie présente un intérêt particulier pour l'instruction des étudiants, mais seulement jusqu'au maximum d'un tiers du nombre total des lits.

La loi sanitaire de 1879 prévoit pareillement des restrictions contre les étrangers, c'est-à-dire contre les juifs :

ART. 82. — Les citoyens roumains pauvres, de tout rite, ont le droit d'être traités gratuitement dans tous les hôpitaux de l'Etat, des districts et des communes.

ART. 83. — Les étrangers peuvent être reçus dans ces hôpi-

taux en échange d'une somme d'argent pour chaque jour de traitement, suivant le tarif que rédigeront les administrateurs des hôpitaux et qui sera approuvé chaque année par le Ministre de l'Intérieur.

Les sommes provenant des malades étrangers seront versées à la caisse de l'Etat, du district ou de la commune qui entretient l'hôpital.

En cas de maladie à la fois grave et urgente les étrangers insolubles seront reçus à l'hôpital gratuitement.

Art. 84. — Le nombre de lits occupés à la fois par les malades étrangers dans les hôpitaux de l'Etat et des communes ne peut jamais excéder 10% de la totalité des lits de l'hôpital.

Cependant ces dispositions n'étaient pas appliquées d'une façon rigoureuse. Mais l'exemple de la fondation Saint-Spiridon, de Jassy, semble avoir été imité au cours de ces dernières années.

2° SITUATION DES JUIFS EN TANT QUE MÉDECINS, PHARMACIENS DROGUISTES, ETC.

1. Les *médecins juifs* n'ont le droit de pratiquer librement que dans la clientèle privée. Ils ne peuvent occuper aucune fonction publique, ne peuvent être médecins des hôpitaux (1), (sauf bien entendu, dans des hôpitaux fondés par les juifs), ni dans les hôpitaux de l'Etat, ni dans ceux des grandes fondations privées qui sont

(1) *Loi sanitaire du 30 décembre 1910.*

Art. 20. — Le service extérieur est fait dans le pays entier par les médecins, médecins vétérinaires, sages-femmes, agents sanitaires, agents vétérinaires, chimistes, pharmaciens, personnel de bureau, talliers et domestiques.

Art. 22. — Les conditions communes d'admission, tant à l'examen de capacité pour la spécialité sanitaire que dans les hôpitaux mixtes ou dans les services vétérinaires, et qu'au concours pour les hôpitaux spéciaux, sont les suivantes :

a) Être Roumain ou naturalisé roumain.

Art. 23. — Alinéa 2 et suivants. — A défaut de médecins, vétérinaires, chimistes et pharmaciens roumains, on peut engager par contrat, pour un temps limité, également des personnes qui ne jouissent pas de la nationalité roumaine, mais à la condition qu'elles possèdent le droit de libre pratique de leur profession accordé conformément à la loi.

Art. 25. — Alinéa 2. — Aux hôpitaux de l'Ephorie et de

l'Épitrôpie Saint-Spiridon de Jassy, l'Éphorie des hôpitaux civils de Bucarest, la fondation Brancovan de Bucarest, l'Éphorie Cretulescu, etc. Ils ne sont admis qu'exceptionnellement comme médecins des hôpitaux ruraux.

Nous avons dit déjà que les médecins juifs ne peuvent être nommés qu'à titre exceptionnel aux postes médicaux des départements (arrondissements) (1).

Les étudiants juifs ne sont admis que très difficilement comme internes ou externes des hôpitaux. Dans les villes, la plupart des hôpitaux appartenant à des fondations privées, ont des règlements qui augmentent encore cette difficulté. Il faut ajouter que les *femmes juives ne peuvent*

l'Épitrôpie générale, les médecins seront nommés seulement à la suite d'un concours.

Alinéa 7. — Les docteurs en médecine roumains seuls sont reçus à ce concours.

Règlement pour les concours aux postes médicaux, du 31 juillet 1914.

ART. 48. — Les conditions d'admission (au concours) sont les suivantes :

1^o Pour le poste de médecin en chef et de médecin des hôpitaux ruraux (il faut présenter) :

a) Les actes par lesquels le candidat prouve son âge, sa qualité de *citoyen roumain* et, pour les naturalisés, l'acte attestant qu'ils ont acquis la qualité de citoyen roumain.

2^o (Mêmes conditions pour le poste de médecin de consultation).

3^o (Mêmes conditions pour le poste de médecin secondaire).

(1) *Règlement pour le service sanitaire des départements, du 12 août 1894.*

ART. 61. — Le secrétaire du service sanitaire est nommé par le préfet, d'accord avec le médecin en chef du département... Le secrétaire doit avoir la qualité de *citoyen roumain*.

ART. 65. — Pour le poste vacant de médecin d'arrondissement, et à défaut de médecin ou de licencié en médecine roumain, on pourra engager par *contrat*, pour un *temps limité*, des docteurs en médecine *étrangers* parmi ceux qui jouissent du droit de libre pratique dans le pays. Ces contrats sont soumis à l'approbation du ministre.

ART. 85. — Chaque commune urbaine (qui n'est pas chef-lieu de département), aura au moins un médecin municipal, docteur en médecine roumain...

entrer comme infirmières dans aucun des hôpitaux du pays, pas même à la Croix Rouge (1).

Des mesures un peu moins sévères, mais analogues, sont appliquées aux étudiants en médecine juifs, dans le reste des hôpitaux.

2. *Les juifs roumains ne peuvent être propriétaires de pharmacie, ni de drogueries.* Ce commerce a été, lui aussi, nationalisé. Les juifs ne sont acceptés dans les pharmacies roumaines que comme petits employés et n'y peuvent même pas exercer l'emploi de pharmaciens dirigeants, la loi stipulant expressément qu'ils ne seront qu'aides-pharmaciens (2).

(1) Un modèle de règlement de ce genre est celui des hôpitaux des Fondations Brancovan :

Règlement pour l'administration des Fondations Brancovan, du 2 février 1912.

ART. 137. — Les internes sont nommés par les Epitropes (administrateurs) à la suite d'un concours, et suivant le programme établi (Cf. n° 96.)

ART. 144. — Les externes sont nommés par les Epitropes à la suite d'un concours, conformément au règlement des concours en suivant le programme établi.

ART. 232. — Le candidat (pour le concours de médecin secondaire) doit présenter les actes par lesquels il prouve sa qualité de *citoyen roumain*.

ART. 253. — Sont admis au concours (de l'internat) les *étudiants en médecine roumains*, ainsi que les *Roumains des autres pays* qui fréquentent régulièrement les cours de médecine à l'une des Facultés du pays. On admet également des *étudiants bulgares* (mais pas de juifs).

ART. 279. — Ne sont admis au concours (de l'externat) que les étudiants qui justifieront qu'ils sont Roumains ou naturalisés roumains, ainsi que les Roumains des autres pays qui font leurs études de médecine à l'une des Facultés du pays.

ART. 314. — Pour être engagée comme infirmière à l'Ecole pratique de gardes-malades, la candidate devra :

a) Être de *nationalité roumaine*.

(2) *Loi sanitaire du 3 avril 1885, avec les modifications de 1899, 1896, 1898.*

ART. 120. — Nul ne peut acheter une pharmacie s'il ne remplit pas les conditions prévues par l'article 130 de la présente loi.

ART. 123. — Alinéa 3. — *Les concessions de pharmacies ne peuvent être acquises que par des pharmaciens roumains...*

ART. 128. — Les pharmacies dites « définitives » doivent

Un règlement précise l'interdiction absolue faite aux juifs d'ouvrir de nouvelles pharmacies (1).

3. La vente des *drogues* est également interdite aux juifs (2).

4. La profession de *chimiste expert* ne peut, elle non plus, être exercée par les juifs (3).

avoir le personnel suivant : un dirigeant responsable, au moins un élève ou un assistant roumain. Seuls les pharmaciens qui ont déjà un élève roumain ont le droit de recevoir des élèves étrangers.

ART. 130. — Sont considérés comme *pharmaciens dirigeants*, les propriétaires et ceux qui prennent à bail des pharmacies particulières, et qui exploitent une pharmacie pour leur compte...

Ils devront remplir les conditions suivantes :

b) Être Roumains ou naturalisés.

ART. 131. — Les *aides-pharmaciens*, qui travaillent sous la direction d'un pharmacien dirigeant, peuvent être des étrangers licencés en pharmacie, ayant le droit d'exercer leur profession dans le pays.

(1) Règlement pour le concours en vue de l'octroi de concessions pour ouvrir de nouvelles pharmacies, du 24 mai 1895, avec les modifications du 11 décembre 1905.

ART. 4. — Pour être admis au concours pour l'ouverture de nouvelles pharmacies, les candidats doivent :

b) Être Roumains ou naturalisés.

(2) Règlement pour la vente des substances médicamenteuses brutes (3 drogues) et des matières toxiques, du 9 janvier 1900.

ART. 23. — Pour obtenir la matricule de droguiste, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) Être Roumain ou naturalisé... et avoir satisfait à la loi sur le recrutement.

(3) Règlement pour les chimistes sanitaires (chimistes experts) du 20 juin 1898.

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis conforme du Conseil sanitaire, peut accorder le titre de chimiste sanitaire (chimiste expert) dans les services des préfectures, des départements, des mairies, des communes urbaines, chargés d'examiner les aliments, les boissons, les vases et ustensiles qui servent à la fabrication et à la conservation des aliments et des boissons et autres objets qui, par leur usage, peuvent être nuisibles à la santé publique, aux personnes qui possèdent les titres suivants :

a) Être citoyen roumain et avoir satisfait à la loi militaire...

5. Dans le même ordre de choses, on a nationalisé l'industrie des *distilleries d'alcool* (1).

6. Les médecins juifs ne peuvent ouvrir d'*asiles d'aliénés* (2).

**VI. — Lois restrictives dans l'instruction publique.
Les juifs exclus des écoles.**

A l'époque où les principautés roumaines jusqu'alors féodales sont devenues un Etat européen, l'enseignement était libre pour tous les enfants. Sans doute parce que l'on voulait hâter l'assimilation des juifs avec la population, l'admission de leurs enfants dans les écoles était notamment prévue par la loi. C'est ainsi que le Règlement organique de 1831 dit expressément que « *les enfants des juifs* pourront être reçus dans les écoles publiques ». La loi de 1854 sur le recrutement en Moldavie rappelle (art. 12, 1^{er} alinéa) que « les juifs

(4) *Décret pour la modification des titres I, III, IV, XIV du règlement sur la surveillance sanitaire des aliments et boissons et du commerce des aliments et boissons, du 6 août 1908.*

Art. 25. — La préparation des boissons alcooliques artificielles ne pourra être faite que dans des distilleries qui fonctionneront, soit à côté des fabriques d'alcool, soit indépendamment de ces fabriques.

Alinéa 8. — Aussi bien le propriétaire que le directeur technique d'une distillerie seront citoyens roumains, mais on respectera les droits acquis. En tout cas, le directeur technique doit jouir des droits civils et politiques.

(2) *Loi sur les aliénés, du 15 décembre 1894.*

Art. 3. — Quiconque veut ouvrir ou diriger une maison de santé doit obtenir d'abord l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, qui l'accordera seulement aux personnes qui présentent des garanties suffisantes de moralité.

Règlement de la loi sur les aliénés, du 13 novembre 1896.

Art. 4, alinéa 2. — L'autorisation de diriger une maison de santé, hospice ou hôpital où l'on traite les aliénés, sera donnée aux *médecins roumains ou naturalisés roumains*... L'autorisation est valable seulement pour la personne et pour le local pour lesquels elle a été accordée. En cas de changement de directeur ou de local, on demandera une nouvelle autorisation.

ayant terminé le cycle de leurs études dans les écoles publiques sont dispensés du service militaire ».

La première loi que la Roumanie constituée en Etat ait promulgué sur l'instruction publique, la loi du 7 décembre 1864, stipule à l'article 31 que « l'instruction primaire est obligatoire pour *tous* les enfants des deux sexes de huit à douze ans » : On n'établissait donc pas encore de distinction entre les enfants des Roumains et les enfants d'étrangers.

Il y a plus. En 1865, pour bien montrer qu'il désirait voir les enfants des juifs entrer dans les écoles publiques, le Ministre de l'Intérieur fit parvenir à toutes les communautés juives une circulaire pour demander que des mesures fussent prises, afin que les juifs envoient leurs enfants dans ces écoles. Jusqu'en 1893, et sauf quelques alternatives dans l'un ou l'autre sens, on s'en tint à ce système favorable aux juifs. Mais, à partir de cette date, on commença à voter toute une série de lois qui excluent les juifs roumains des écoles publiques. D'après une théorie adoptée à cet effet, et dont le sens se retrouve dans toutes les lois sur l'enseignement en Roumanie, les écoles publiques sont destinées seulement aux enfants des Roumains chrétiens : les enfants des étrangers — c'est-à-dire des juifs — ne peuvent donc être acceptés que dans la mesure des places disponibles.

Or, les écoles roumaines ne disposant généralement que d'un nombre de places très limité, les enfants des juifs en sont naturellement exclus.

1^o ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

La loi décide l'exclusion des enfants juifs des écoles publiques (1). Le nombre des enfants juifs ne représente même pas 2 0/0 du nombre des enfants qui fréquentent

(1) Loi sur l'enseignement primaire et normal primaire, du 23 mai 1893 avec les modifications de 1896, 1898, 1900, 1901, 1903 et 1904.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour les Roumains.

aujourd'hui les écoles en question. Menacés de devenir une population d'illettrés, les juifs se sont vus obligés d'ouvrir des écoles primaires à eux. Il y a, à l'heure actuelle, en Roumanie, quelques centaines de ces écoles, appelées « écoles primaires israélito-roumaines ». L'Etat ne leur accorde aucune subvention. Par contre, les enfants qui les fréquentent et qui veulent avoir le certificat d'études officiel, doivent passer un examen devant une commission nommée par le Ministre de l'Instruction publique, examen qui nécessite le paiement d'une taxe spéciale. Tous les efforts faits jusqu'à présent en vue d'obtenir l'équivalence pour les certificats émis par les écoles juives, ce qui exempterait les enfants des juifs d'examens nouveaux et des taxes supplémentaires, sont restés infructueux.

La population juive de Roumanie est pauvre, en général. Mais, dans certaines parties de la Moldavie du Nord, cette indigence devient la pire misère. La charge qui pèse de ce fait sur les juifs, en les obligeant à entretenir eux-mêmes leurs écoles, est donc très lourde. Il faut ajouter que la population juive doit entretenir de ses propres deniers son culte, ses institutions philanthropiques, ses œuvres d'assistance, etc., l'Etat, les départemens ou les communes n'accordant aucune subvention.

L'exclusion des juifs des écoles publiques leur cause aussi un autre préjudice. Les vieux usages juifs disparaissant presque complètement, les écoles primaires

Tous les actes relatifs à l'enseignement primaire sont exempts de timbre.

Alinéa 5. — Les *étrangers*, excepté ceux qui sont établis en Dobroudja, paieront une taxe qui sera fixée par le règlement qui sera élaboré en vue de l'application de la présente loi.

Le Ministre, dans des cas exceptionnels, pourra accorder des dispenses.

En cas d'insuffisance de place, la préférence sera donnée aux enfants de Roumains.

ART. 37. — Les écoles normales, institutions de l'Etat créées pour former le corps enseignant des écoles primaires urbaines et rurales, ne sont ouvertes qu'aux Roumains.

hébraïques (hedarim) deviennent de plus en plus rares. Dans certaines localités, les juifs ne sont pas assez riches pour ouvrir une école. Dans certaines autres, les petites bourgades, par exemple, la population juive étant trop réduite, il n'y a pas un nombre suffisant de familles pour entretenir une école régulière, ni un nombre suffisant d'enfants pour la fréquenter. Il en résulte que beaucoup d'enfants juifs demeurent dans l'ignorance la plus absolue. On rencontre ainsi chez les juifs, pour la première fois dans leur histoire, un grand nombre d'illettrés. La loi interdit également en fait aux élèves juifs l'accès des écoles primaires supérieures (1).

2° L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les lois qui réglementent l'enseignement secondaire des garçons et des filles (2) prononcent de la même façon l'exclusion des élèves juifs.

(1) *Loi pour la création d'écoles moyennes (écoles primaires supérieures), du 18 mars 1912.*

ART. 3. — L'enseignement dans les écoles moyennes est gratuit pour les *filis et filles de Roumains*. Les *filis et filles d'étrangers* peuvent être reçus s'il *reste des places disponibles*, après qu'il aura été satisfait aux demandes des *filis et filles de Roumains*. Ils paieront, dans ce cas, une taxe de 40 francs pour la première, et 50 francs pour la deuxième, la troisième et la quatrième année.

(2) *Loi sur l'enseignement secondaire et supérieur du 24 mars avec les modifications de 1900, 1901, 1904, 1905 et du 1^{er} mars 1908.*

ART. 2. — L'enseignement secondaire et supérieur est gratuit pour les *filis de Roumains*.

Les *filis d'étrangers* peuvent être admis dans les écoles des différents degrés de l'enseignement, s'il *reste des places disponibles*, et après qu'il aura été satisfait aux demandes des *filis des Roumains*. Ils paieront, dans ce cas, une taxe qui sera fixée par des règlements pour chaque école, et qui sera versée à la Caisse des écoles. Le ministre peut dispenser, en tout ou en partie, du paiement de ces taxes les élèves méritants et pauvres.

ART. 22. — Les élèves internes peuvent être boursiers ou payants.

Les bourses ne peuvent être accordées qu'aux *filis de Roumains* dépourvus de moyens et suivant leur ordre de mérite.

Par suite de l'application de la loi, le nombre des garçons et des filles fréquentant les lycées de l'Etat fut réduit à un minimum négligeable. Les juifs qui, comme on le sait, sont obligés d'entretenir des centaines d'écoles primaires, ne disposent pas de moyens pour créer des lycées à eux. Voilà pourquoi, dans toute la Roumanie, il y a aujourd'hui trois « gymnases » juifs seulement, dont deux à Bucarest et un à Jassy et pas un seul lycée. (En Roumanie, les gymnases ont quatre classes; tandis que les lycées, où l'on donne l'enseignement secondaire complet, en ont huit).

ART. 24. — Pour pouvoir être nommé professeur à un gymnase ou lycée pour l'une des spécialités du groupe littéraire ou scientifique, il faut être *Roumain*, majeur, avoir satisfait à la loi sur le recrutement...

ART. 31. — Pour occuper le poste de maître artisan dans une école secondaire, le candidat devra être *Roumain*, majeur et avoir satisfait, s'il est homme, à la loi sur le recrutement...

ART. 94. — On accordera des bourses d'études aux étudiants roumains dépourvus de moyens, en dehors de ceux de la Faculté de théologie.

ART. 99. — Toutes les élèves de l'Ecole normale supérieure (de filles) doivent être *Roumaines*...

Règlement des écoles secondaires, lycées, gymnases, écoles secondaires de filles des 1^{er} et 2^e degrés, du 16 octobre 1911. (Cf. nos 103 et 106).

ART. 10. — *Inscription dans la première classe.* — La Direction dresse, le 31 août, les listes des demandes d'inscription qui lui sont présentées pour la première classe.

Alinéa 7. — Les élèves de *nationalité roumaine* qui ont passé l'examen d'admission seront portés sur une liste d'après l'ordre de la note moyenne obtenue.

Les filles d'*étrangers* seront portées sur une autre liste, d'après la même règle. Ne seront pas considérés comme étrangers, sous le rapport de l'inscription, les enfants nés de parents naturalisés, même s'ils sont nés avant la naturalisation de leurs parents.

ART. 11. — Dans le cas où il sera procédé à un examen, les admissions se feront d'après la règle suivante :

a) Dans les écoles avec internat, on réservera les places pour les boursiers et les élèves payants qu'on doit recevoir comme internes ;

b) On admettra ceux qui ont échoué à l'examen de fin d'année de l'école ;

L'exclusion des juifs des lycées a diminué considérablement et diminue encore le nombre des intellectuels juifs. N'étant pas admis dans les écoles secondaires officielles, et n'ayant pas la possibilité d'en ouvrir eux-mêmes, une faible partie des juifs seulement peut achever les études secondaires et, par là, arriver à l'Université. Aussi, le nombre des juifs fréquentant les facultés a-t-il continuellement décliné, surtout dans les dernières années. Cet état de choses est cause que la population juive de Roumanie risque de manquer bientôt de toute force d'initiative et de direction. Elle en manque déjà.

3° L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : AGRICOLE, COMMERCIAL, ETC.

On trouvera en note la série de lois qui réglementent cet enseignement (1).

c) Les élèves de *nationalité roumaine* qui l'ont passé avec succès, d'après leur classement ;

d) Les *étrangers*, d'après leur classement.

ART. 15. — *Inscriptions dans les autres classes (II à VIII).* — La Direction enregistrera toutes les demandes qui lui seront présentées avec tous les actes nécessaires jusqu'au 31 août inclusivement.

Jusqu'au 5 septembre, le directeur (ou le Conseil des directeurs) résoudra les demandes en recevant les élèves dans la limite des places disponibles, dans l'ordre suivant de préférence :

a) Les élèves roumains des écoles de l'Etat ;

b) Les élèves roumains préparés chez eux ;

c) Les autres catégories d'élèves.

Règlement pour les internats des lycées et des écoles secondaires de jeunes filles, du 26 août 1903, avec les modifications de 1904 et 1906.

ART. 8. — Les demandes d'inscription (au concours d'admission de l'internat) doivent être accompagnées des actes suivants :

a) L'acte de *nationalité roumaine*.

(1) *Loi sur l'enseignement professionnel du 29 août 1904.*

ART. 3. — L'enseignement professionnel dans les écoles publiques est gratuit pour les *filis de Roumains*.

Les *filis d'étrangers* peuvent être admis dans les écoles professionnelles publiques s'il reste des places disponibles après qu'il aura été satisfait aux demandes des *filis de Roumains*.

Il résulte de ces lois qu'il n'y a plus aujourd'hui aucun élève juif dans les écoles des arts et métiers de tous

Ils paieront, dans ce cas, une taxe qui sera fixée par des règlements pour chaque école et qui sera versée au fonds de l'école. Le ministre peut dispenser, en tout ou en partie, du paiement de ces taxes les élèves méritants et pauvres.

En aucun cas, le nombre des étrangers admis à l'école ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des élèves de l'école.

ART. 68. — Alinéa 3. — Les boursiers dans les écoles professionnelles seront reçus seulement par voie de concours et pris uniquement parmi les élèves dépourvus de moyens. *Les étrangers ne peuvent pas être boursiers.*

ART. 74. — L'Etat, les départements, les communes et la Chambre de commerce pourront accorder des bourses à des élèves roumains pauvres des diverses écoles professionnelles.

Règlement pour écoles élémentaires d'arts et métiers, du 16 mars 1904.

ART. 10. — L'enseignement est gratuit pour les fils de Roumains dans les écoles publiques élémentaires d'arts et métiers. Les étrangers peuvent y être admis, s'il y a des places disponibles, après qu'il aura été satisfait aux demandes de fils de Roumains. Ils paieront un écolage de 60 francs par an qui sera versé au fonds de réserve de l'école.

Le nombre des étrangers à admettre dans les écoles élémentaires d'arts et métiers ne peut dépasser, en aucun cas, le cinquième du nombre total des élèves de l'école.

ART. 12. — Le régime de l'école élémentaire d'arts et métiers est celui de l'externat.

Pour assurer aux élèves roumains une fréquentation régulière, on ouvrira dans chaque école une cantine scolaire.

Règlement pour les écoles professionnelles de filles du premier degré, avec les modifications faites par le décret royal N° 4751 du 20 mai 1909, du 9 juin 1909.

ART. 10. — Dans la première classe, les inscriptions sont reçues dans l'ordre suivant: 1° les élèves de la classe ayant échoué pour la première fois à l'examen de fin d'année; 2° les élèves âgés de 11 ans révolus et qui sont filles de Roumains; 3° les élèves qui ont obtenu la dispense d'âge et qui sont filles de Roumains; 4° les élèves de la classe ayant échoué à l'examen de fin d'année pour la deuxième fois; 5° les élèves des écoles similaires ayant échoué à l'examen de fin d'année; 6° les élèves âgés de 11 ans révolus et qui sont filles d'étrangers; 7° les élèves qui ont obtenu la dispense d'âge et qui sont filles d'étrangers.

Il faudra veiller, en outre, au moment des inscriptions, à ce que le nombre des étrangères ne dépasse pas le cinquième du nombre total des élèves de l'école.

degrés, ni dans les écoles agronomiques. Les écoles commerciales en comptent un très petit nombre. Les

Règlement pour les écoles élémentaires de commerce du 20 août 1904, avec les modifications du 8 avril 1906.

ART. 8. — Les admissions à l'école se font dans l'ordre suivant : ...4° en dernier lieu on admettra les fils d'étrangers.

ART. 13. — Chaque élève, fils d'étranger, admis à l'école, paiera une taxe annuelle de 60 francs. Le paiement de la taxe se fera en trois versements égaux.

Règlement pour les cours de commerce du soir et du dimanche, du 20 août 1904.

ART. 8. — Seront admis à ce cours les élèves de tout âge, sans distinction de nationalité. Néanmoins, la préférence sera donnée aux fils de Roumains pour les places disponibles. Le nombre des élèves d'une classe ne pourra être supérieur à 60.

Règlement pour les écoles d'adultes, du 3 juin 1904.

Tout Roumain ayant 14 ans révolus peut se faire inscrire aux écoles d'adultes.

Pour un cinquième des places, on peut admettre aussi les étrangers.

Règlement pour les écoles supérieures de commerce du 23 mai 1904, avec les modifications du 8 avril 1906.

ART. 9. — Les admissions à l'école se font le 8 septembre dans l'ordre suivant :

d) En dernier lieu on admettra les fils d'étrangers.

ART. 14. — Tout élève, fils d'étranger, admis à l'école, paiera une taxe annuelle de 150 francs. Le paiement de la taxe se fait en trois versements égaux.

Chaque versement sera effectué intégralement.

Ces taxes ne peuvent être restituées en aucun cas.

Règlement pour l'application de la loi du 29 avril 1903, avec les modifications de 1904 et 1906.

ART. 3. — L'enseignement professionnel agricole dans les écoles publiques est gratuit pour les fils de Roumains.

Les étrangers peuvent être reçus dans les écoles publiques d'agriculture s'il y a des places disponibles, après qu'il aura été satisfait aux demandes des fils de Roumains.

Ils paieront annuellement par anticipation, en deux versements, les taxes suivantes : 60 francs pour les écoles élémentaires d'agriculture ; 100 francs pour les écoles inférieures.

Règlement pour l'école nationale des ponts et chaussées, du 2 août 1906.

ART. 5. — L'école reçoit également des élèves de nationalité étrangère ; ces élèves ne pourront être qu'externes et n'ont pas le droit d'obtenir une bourse d'internat.

juifs ont donc été obligés de créer des écoles professionnelles et commerciales à eux. A l'heure actuelle, il existe en Roumanie une seule école juive des arts et métiers : « Ciocanul », une seule école professionnelle pour les filles, à Bucarest, et deux écoles commerciales primaires. Il n'y a pas d'écoles commerciales supérieures juives. Le nombre de ces différentes écoles créées jusqu'à présent est évidemment insuffisant.

Quant aux écoles des beaux arts, il est douteux que le nombre des élèves juifs y soit supérieur à cinq (1).

Citons pour conclure cet extrait du règlement des écoles primaires d'aveugles :

ART. 3. — N'auront le droit de se présenter à ces bourses que les étudiants roumains régulièrement inscrits à la faculté...

ART. 4. — Seront admis à concourir également les jeunes gens

(1) *Règlement pour les conservatoires de musique et d'art dramatique, du 6 octobre 1907.*

ART. 19. — L'examen d'admission prévu aux articles 14-17 une fois terminé, on admettra à chaque spécialité les candidats qui ont les notes les plus élevées... Si, après ces admissions, il reste encore des places libres, on y pourra admettre des élèves étrangers.

ART. 23. — Les taxes annuelles des différents cours sont les suivantes : 150 fr. pour les classes de piano ; 100 fr. pour les classes de violon ; 150 fr. pour les classes de chant, déclamation, harmonie, etc. ; 30 fr. pour chacun des autres cours et classes.

ART. 24. — *Les élèves étrangers paieront un écolage double.*

Décret pour les modifications des articles 7 et 11 du règlement des conservatoires de musique et art dramatique, du 17 septembre 1908.

ART. 3. — Après le deuxième alinéa de l'article 11, on ajoutera un nouvel alinéa, savoir :

Les étrangers ne seront admis comme élèves que s'il reste des places disponibles, après qu'il aura été satisfait à toutes les demandes des élèves roumains.

Règlement pour l'administration intérieure des écoles des beaux-arts, du 3 octobre 1909.

ART. 37. — Le ministre accordera un certain nombre de bourses aux élèves roumains méritants et dépourvus de moyens.

ART. 42. — Les membres du personnel enseignant des écoles des beaux-arts portent le nom de professeurs.

Ils ont les mêmes droits et devoirs que les professeurs des écoles secondaires. Les articles respectifs de la loi sur l'enseignement secondaire et supérieur leur sont applicables.

de toutes les autres parties des pays habités par les Roumains en dehors des limites du royaume.

ART. 12. — Les candidats devront adresser au doyen, jusqu'à la veille du concours, leur demande accompagnée des actes suivants :

b) Un certificat constatant que le candidat est Roumain.

On voit que les mesures restrictives édictées contre les juifs s'étendent jusqu'à un domaine où le sens le plus élémentaire de l'humanité et de la pitié aurait dû rendre impossible toute distinction de race et de religion.

VII. — Les lois restrictives dans le domaine économique.

Elles sont aussi nombreuses que dans le domaine de l'enseignement et dans les autres branches de l'activité humaine. Les seuls moyens d'existence qui restent aux juifs, à savoir : les petits métiers, le commerce, l'industrie et quelques professions libérales (la médecine, les professions d'ingénieur et d'architecte, qui, cependant, ne donnent pas accès aux fonctions de l'Etat, du département ou de la ville) ont commencé, eux aussi, depuis quelques années, à leur faire défaut. La caractéristique de la politique gouvernementale roumaine étant de favoriser en toute circonstance l'élément roumain-chrétien au détriment de l'élément juif, quoiqu'il y ait dans le pays place pour les deux, les juifs sont, ou bien résolument écartés de certains métiers, de certains commerces et de certaines industries, ou bien ils sont mis en état d'infériorité dans toutes les institutions économiques telles que Chambres de commerce, corporatives, etc., ou bien encore ils se voient interdire les bénéfices du crédit à bon marché et autres facilités. Ce sont là autant de raisons qui les empêchent de se développer économiquement à l'égal des classes roumaines correspondantes. Nous allons examiner une à une les mesures et les lois se rapportant à ces restrictions.

1^o LES MÉTIERS

La loi sur l'organisation des métiers, du crédit et des assurances ouvrières du 27 janvier 1912 (1) qui n'est que la conséquence d'une autre loi plus ancienne, créée

(1) ART. 2. — Sont soumis à la présente loi en tout ce qui concerne la participation à la corporation :

1^o Les apprentis, les compagnons, les ouvriers de fabrique, qui ont fait l'apprentissage de leur métier, et les maîtres-artisans qui pratiquent l'un des métiers ci-dessus indiqués (art. 1) qui travaillent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, qu'il s'agisse d'un maître-artisan, d'un entrepreneur ou d'un fabricant.

Les artisans dans les communes rurales qui, dans l'exercice de leur métier, emploient des compagnons et des apprentis.

ART. 5. — Les étrangers peuvent exercer en Roumanie tout métier énuméré à l'art. 1, si les Roumains jouissent des mêmes droits dans l'Etat auquel ils appartiennent. Les étrangers qui ne jouissent d'aucune protection sont exemptés de cette preuve.

ART. 69. — Chaque corporation est administrée par un Comité de trois membres sachant lire et écrire et jouissant des droits civils et politiques, dont l'un sera patron, un autre, maître-artisan, et un dernier, ouvrier ou compagnon.

Ils sont élus pour quatre ans.

Tous les membres majeurs de la corporation, sans distinction de nationalité, prennent part à l'élection. (Ce qui n'est pas exact. Voir l'art. 75.)

ART. 72. — Les membres de la corporation se réunissent en assemblée générale et en assemblée spéciale.

L'assemblée de la corporation est composée de tous les membres majeurs, sans distinction de nationalité et sans distinction entre patrons, maîtres-artisans, compagnons et ouvriers.

L'assemblée spéciale de la corporation se compose des membres majeurs, Roumains, qui jouissent des droits civils et politiques, sans distinction entre patrons, maîtres-artisans, compagnons ou ouvriers.

ART. 76. — ...L'assemblée spéciale de la corporation se réunit :

1^o Pour voter les statuts de la corporation et leurs modifications qui doivent être approuvées par la caisse centrale...

2^o Pour élire les membres du Comité de la corporation.

ART. 97. — Chaque corporation instituera un Conseil de prud'hommes qui a pour mission de connaître des différends entre les artisans et les sociétés d'artisans, entre les artisans et les patrons...

ART. 98. — Le Conseil de prud'hommes se compose de trois membres : un stagiaire de la justice de paix, et, à son défaut, le stagiaire du tribunal comme président, un membre élu par

plusieurs institutions officielles telles que : guildes, corporations et conseils de prud'hommes et, en même temps, fixe les avantages, très importants, dont pourront bénéficier les ouvriers et les maîtres artisans, aux

les patrons et un membre élu par les artisans, ouvriers et journaliers.

ART. 103. — A toutes les entreprises ou fournitures de l'Etat, des départements, des communes et de toutes les autres autorités civiles et militaires qui ne dépassent pas la somme de 30.000 francs, les *artisans roumains* seront préférés, même si leurs offres sont supérieurs de 5 % à celles des autres commerçants.

Les sociétés roumaines d'artisans fondées conformément à la présente loi, ainsi que les artisans roumains, seront admis à déposer *seulement la moitié de la garantie réclamée auxlicitations publiques*.

Les entrepreneurs et les sociétés dont il est question ci-dessus ne pourront céder leurs entreprises à des tiers; dans le cas contraire, ils perdront, même au moment de la conclusion du contrat, les avantages qui leur sont accordés par les deux aliénés ci-dessus.

ART. 194. — Cette caisse (centrale des artisans, du crédit et des assurances ouvrières) sera administrée par un Conseil d'administration composé de treize membres nommés par décret royal pour sept ans, parmi lesquels :

a) Deux nommés par le ministre des Finances, sept nommés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

b) Deux patrons nommés par le ministre de l'Industrie et du Commerce portés sur une liste de six patrons présentés par l'association patronale.

c) Deux artisans ou ouvriers nommés par le ministre de l'Industrie et du Commerce parmi ceux qui sont délégués, chacun, dans l'assemblée de chaque corporation.

Alinéa 8. — *Les délégués des ouvriers et des patrons doivent être Roumains...*

Règlement sur le Conseil de prud'hommes en vue de l'application des articles 97-101 de la loi sur les métiers, du crédit et des assurances ouvrières, basé sur les articles 102 et 239 de la dite loi du 7 septembre 1912.

ART. 11. — Alinéa 2. — Les élus doivent jouir des *droits civils et politiques*, être âgés d'au moins 25 ans révolus et savoir lire et écrire.

ART. 15. — Les membres élus du Conseil des prud'hommes prêteront à leur entrée en fonctions en présence du président du Conseil le serment suivant : « Je jure sur la *Sainte Croix*, la crainte de Dieu dans l'âme, que je jugerai avec impartialité, avec justice et en toute conscience. »

licitations publiques. Or, les juifs n'ont pas le droit de prendre part à la direction de toutes ces institutions et ne bénéficient pas des avantages des licitations publiques prévus par l'article 103, cité plus haut. La loi reconnaît aux guildes et aux corporations des pouvoirs très larges : elles peuvent élaborer des statuts, réglementant tout le mécanisme d'un métier, auxquels tous les artisans doivent se conformer. Mais les ouvriers et les petits patrons juifs, qui sont obligés par la loi à faire partie de ces guildes et de ces corporations, ne sont pas acceptés dans les comités et ne peuvent dire leur mot, même à propos de questions dont l'intérêt pour eux est vital. Ces restrictions ont créé d'étranges situations. C'est ainsi qu'en Moldavie, où certains métiers sont exercés en majeure partie par les juifs, c'est avec grand-peine que l'on a pu réunir le nombre d'artisans roumains chrétiens nécessaires à la formation des comités. Une insignifiante minorité dicte sa volonté à la majorité, uniquement parce que celle-ci est composée de juifs.

Grâce à une autre loi (1), la loi des banques populaires des artisans, les ouvriers et les petits patrons roumains trouvent crédit à bon marché, ainsi que d'autres grandes facilités à la Caisse Centrale des Banques de Bucarest. Cette loi veut que seuls les Roumains

(1) *Loi sur la création de banques populaires des artisans et de coopératives de production, de consommation, de construction et de commerce, du 20 décembre 1909.*

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers et les artistes roumains des villes pourront, seuls ou à plusieurs, dans les localités où ils exercent leur profession, fonder des banques populaires ou toute autre coopérative, telles que coopérative de production, de consommation, de construction, de commerce, d'achat en commun d'ustensiles et de matières premières, d'emmagasinage et vente en commun, etc.

ART. 3. — La forme sous laquelle ces coopératives seront constituées, la façon dont elles devront administrer leurs affaires, les rapports entre les associés ainsi que de ceux-ci avec des tiers, sont les mêmes que ceux qui sont requis pour les banques populaires et coopératives de villages qui fonctionnent conformément à la loi du 23 mars 1903 avec les modifications qu'on y a faites...

chrétiens puissent bénéficier des avantages qu'elle prévoit.

Ainsi donc, les artisans et les petits patrons juifs ne peuvent jouir des mêmes avantages que leurs collègues chrétiens. Si nous ajoutons à cela que toutes les écoles d'arts et métiers sont fermées aux juifs et que, pour plus de 30.000 ouvriers juifs, il n'y a qu'une seule école professionnelle (« Ciocanul »), il est facile de se rendre compte que les artisans juifs ne disposent d'aucun moyen de se perfectionner et de suivre les progrès techniques réalisés de nos jours. Toute nouvelle création dans le domaine des métiers comporte l'exclusion des juifs (1).

On use du procédé aussi souvent que possible et tout ce que peut atteindre une loi ou un règlement public est immédiatement *nationalisé*, c'est-à-dire qu'on en réserve le domaine aux seuls citoyens roumains. C'est ainsi que, en ces dernières années, on a nationalisé entre autres professions celle des géomètres arpenteurs (2).

(1) *Règlement pour la création et l'administration d'ateliers d'industrie ménagère du ministère de l'Industrie et du Commerce, du 14 septembre 1912.*

ART. 15. — Les élèves (filles) des ateliers d'industrie ménagère doivent remplir les conditions suivantes :

a) Être de nationalité roumaine.

Règlement pour l'administration des ateliers d'industrie ménagère créés par des personnes seules ou par des corporations privées du 9 décembre 1912.

ARTICLE PREMIER. — Des personnes seules ainsi que les différentes corporations particulières pourront, avec le consentement du ministère de l'Industrie et du Commerce, ouvrir des ateliers d'industrie ménagère pour y préparer des ouvrières capables, et en même temps des femmes de ménage qui, à côté de leurs occupations, soient en mesure de pratiquer certains métiers pour leurs propres besoins ou pour la vente.

(2) *Règlement pour l'admission et la reconnaissance des géomètres-arpenteurs, du 8 octobre 1903.*

ARTICLE PREMIER. — Les aspirants, pour être reconnus et autorisés par le ministre des Travaux publics comme géomètres-arpenteurs, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Être Roumains ou naturalisés.

On
des (

Un
coles
geur,
pour

Le
comm
Aux c
les te
seuls
des p
voir
des d
et de
merc
pour
vent

(1) L
scatio
ART
du Co
mesur
seront

Règl
geage
1912

ART
l'obten
candid
4^e Pr
de nati

2) L
dans h
mars

ART
es pre
es affe

ART

On a également nationalisé le jaugeage des liquides (1).

Un certain nombre de juifs, qui, dans les régions viticoles de Moldavie surtout, vivaient du métier de jaugeur, ont été obligés de l'abandonner et ils ont été, pour la plupart, réduits à la misère.

2° LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Le système de la *nationalisation* est appliqué au commerce comme à l'industrie et aux petits métiers. Aux chapitres précédents, nous avons montré, d'après les textes, que la loi des monopoles de l'Etat stipule que seuls les citoyens roumains pourront faire le commerce des produits monopolisés. Nous avons également fait voir que le commerce des produits *pharmaceutiques* et des *drogues*, ainsi que l'industrie des *distilleries d'alcool* et des *matières colorantes* ont été *nationalisés*. Le commerce des *spiritueux* monopolisés est, lui aussi, réservé, pour les trois quarts, aux Roumains. Les juifs ne peuvent être cabaretiers dans les campagnes (2).

1) Loi sur le jaugeage des liquides avec les dernières modifications du 18 mars 1912.

Art. 2. — Ce département (des poids et mesures du ministère du Commerce et de l'Industrie) instituera, si besoin est, des mesureurs publics non rétribués dont les droits et obligations seront indiqués par le règlement mentionné à l'article 6.

Règlement pour la mise en application de la loi sur le jaugeage des liquides avec les dernières modifications du 20 mars 1912.

Art. 18. — Pour être admis à prendre part à l'examen pour l'obtention du droit d'exercer la profession de mesureur, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

4° Présenter un certificat de moralité... et prouver qu'il est de nationalité roumaine.

2) Loi sur le monopole de la vente des boissons spiritueuses dans les communes rurales et mesures contre l'ivrognerie, du 17 mars 1908.

Art. 14. — Les cabarets communaux sont exploités soit en les prenant en fermage par voie de licitation publique, soit en les affermant de gré à gré aux sociétés de tempérance.

Art. 15. — On admettra de même à ces licitations les asso-

Les juifs pouvaient être cabaretiers dans les campagnes jusqu'en 1873, lorsque la loi sur la vente des spiritueux, qui leur enlève ce droit, fut votée.

Mais les restrictions d'ordre commercial ne s'arrêtent pas là. Les juifs ne peuvent ouvrir des bureaux de commission et d'expédition auprès des bureaux de douane (1).

ciations expressément fondées pour prendre à ferme les cabarets ainsi que les sociétés coopératives de consommation qui sont créées conformément à la loi sur les coopératives... Les membres de ces sociétés doivent être citoyens roumains.

ART. 23. — *Le cabaretier doit être citoyen roumain...*

Le préposé, fondé de pouvoirs du cabaretier, doit remplir toutes les conditions requises du cabaretier lui-même. Nul, en dehors du cabaretier, de sa famille, de ses domestiques et des voyageurs, ne peut habiter l'enceinte du local du cabaret. *Tous les domestiques du cabaret doivent être Roumains.*

...Ceux qui enfreindront cette disposition ainsi que ceux qui prendront en exploitation un cabaret rural par l'entremise d'une personne interposée seront punis eux, ainsi que la personne interposée, d'une amende de 500 à 1.000 francs et de trois mois à un an de prison, ainsi que de la résiliation du droit de contrat.

(Les modifications apportées à cette loi par les lois des 27 mars 1909 et 21 mars 1910 ont laissé ces articles intacts.)

Loi sur la modification de la loi sur les licences pour la vente de spiritueux, du 22 mars 1908.

ART. 5. — Dans les communes rurales, dans les villages, dans les hameaux, dans les cabarets isolés sur les routes, les cabaretiers communaux, pour obtenir la licence, doivent se conformer en tout à la loi sur le monopole des ventes de boissons spiritueuses.

Les débitants en gros, dans ces communes, doivent être inscrits comme électeurs communaux dans une quelconque des communes de la Roumanie. Nulle autre personne ne peut être admise dans les locaux de vente pour y faire le commerce soit à titre d'associée, soit à titre de co-locataire, si elle n'a pas en même temps les qualités requises pour vendre des boissons spiritueuses dans les communes rurales.

(1) *Règlement pour la création, auprès des bureaux de douane de Bucarest et de Jassy, de bureaux de commission et d'expédition pour les opérations de dédouanement, du 20 avril 1911.*

ART. 2. — Les autorisations d'ouvrir un bureau de commission et d'expédition particulier sont délivrées par le ministre des Finances... dans les conditions suivantes :

d) (Les personnes qui demandent l'autorisation) doivent être Roumaines ou naturalisées.

La loi du 5 juin 1913 (1) enlève aux juifs le droit de faire le commerce en gros des produits alimentaires, dans les halles centrales de Bucarest.

Or, comme cette loi est destinée — d'après l'art. 11 — à être mise en vigueur dans tout le pays, il est à prévoir que, dans un bref délai, les juifs seront écartés également de ce commerce qui est très important.

D'une manière absolue, toute entreprise ayant un lien quelconque avec l'Etat, et pour la fondation et l'existence de laquelle une loi ou un règlement public spécial est

ART. 3. — Au cas où il sera prouvé que celui qui a obtenu l'autorisation de commissionnaire-expéditeur est l'interposé d'une personne qui ne réunit pas les conditions requises par l'article 2 du présent règlement, le ministre des Finances lui enlèvera l'autorisation et le commissionnaire-expéditeur perdra à jamais le droit d'en obtenir une nouvelle.

ART. 4. — Les commissionnaires-expéditeurs... sont obligés d'engager le nombre nécessaire de fonctionnaires capables à qui ils donneront des procurations en règle et qui seront reconnus par le ministre des Finances.

(1) *Loi pour la vente en gros dans les halles centrales, du 5 juin 1913.*

ARTICLE PREMIER. — Dans les halles centrales de la ville de Bucarest, la vente en gros des produits alimentaires se fera... par des *mandataires officiels* qui sont institués par la loi.

Alinéa 3. — La place — dans le périmètre des halles — est réservée aux producteurs et aux négociants en gros qui ont acheté les produits alimentaires dans les lieux de production et directement des producteurs.

Sont exclus du marché les vendeurs à la commission et les revendeurs.

Il est interdit à tout intermédiaire de revendre dans les halles les produits alimentaires achetés aux producteurs qui habitent dans le rayon de la capitale.

ART. 2. — Les mandataires officiels sont nommés par le maire d'après une liste dressée chaque année à cet effet par la mairie.

Pour être porté sur la liste, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) *Avoir 25 ans révolus et jouir des droits civils et politiques.*

ART. 11. — Toutes les villes qui voudront bénéficier des dispositions de la présente loi demanderont l'approbation des Conseils communaux respectifs.

nécessaire, prévoit des mesures d'exclusion contre les juifs (1).

En ces dernières années on a trouvé un nouveau moyen d'écartier les juifs des entreprises économiques qui, d'une manière ou d'une autre, dépendent de l'Etat. On fait décider par la loi la création de deux espèces différentes d'actions : actions nominales et actions au porteur. Seuls les citoyens roumains peuvent posséder des actions nominales. Ils acquièrent, en même temps, le privilège de diriger seuls l'entreprise (2).

(1) Citons par exemple la :

Loi sur la création d'une banque d'escompte et de circulation, du 17 avril 1880, avec les modifications de 1882, 1886, 1892, 1901 et 1905.

ART. 21. — Le gouverneur de la banque doit être Roumain ; il est nommé par le gouvernement pour un délai de cinq ans.

ART. 22. — Les directeurs et les censeurs doivent être Roumains ; 4 directeurs et 4 censeurs sont nommés par les actionnaires, et 2 directeurs et 3 censeurs sont nommés par le gouvernement.

Statuts de la Banque Nationale de Roumanie, du 25 mai 1888, avec les modifications de 1890, 1892, 1901 et 1905.

ART. 54. — Le gouverneur de la banque doit être Roumain ; il est nommé par le gouvernement pour un délai de cinq ans.

ART. 56. — Les directeurs, au nombre de six, doivent être Roumains ; parmi ces directeurs, quatre sont élus par l'assemblée et deux nommés par le gouvernement pour un délai de quatre ans.

ART. 63. — Les censeurs, au nombre de sept, doivent être Roumains ; quatre seront élus par l'assemblée générale des actionnaires et trois seront nommés par le gouvernement.

(2) Voici quelques exemples concernant ce genre d'entreprises :

Loi sur la création d'une caisse rurale, du 4 avril 1908.

ARTICLE PREMIER. — Il a été créé sous la dénomination de « Caisse rurale » une institution ayant pour but principal de procurer aux paysans roumains agriculteurs le crédit nécessaire pour pouvoir acquérir des terres.

ART. 2. — Le capital (de la caisse) est de 10 millions et divisé en 20.000 actions.

Alinéa 3. — Les actions seront nominatives et ne pourront être possédées que par des Roumains.

Statuts de la caisse rurale, du 18 mai 1908.

ART. 94. — Le Conseil d'administration se compose de dix membres... qui doivent tous être Roumains.

Les institutions officielles, créées par des lois, et qui ont pour mission de défendre les intérêts du commerce et de l'industrie sont, ainsi que les petits métiers, fermés aux juifs. Mais, tandis que pour les petits métiers, les ouvriers et les patrons juifs ont, au moins dans les corporations, le droit d'être électeurs, les commerçants juifs, tout en payant un impôt spécial, qui contribue à

ART. 105. — Les directeurs et les sous-directeurs seront Roumains.

Loi sur l'exploitation des stations balnéaires de l'Etat, du 18 avril 1909.

ARTICLE PREMIER. — Pour exploiter les stations balnéaires de l'Etat et pour y réaliser les améliorations nécessaires, le gouvernement est autorisé à constituer des sociétés pour chaque station à part ou pour plusieurs stations ensemble.

ART. 2. — Alinéa 8. — Les actions de ces sociétés seront nominatives pour la moitié du capital et au porteur pour l'autre moitié...

Les actions nominatives ne pourront être possédées que par des Roumains.

ART. 8. — Les membres du Conseil d'administration élus par les actionnaires particuliers, ainsi que le directeur devront, avant d'entrer en fonctions, justifier chacun de la possession de dix actions nominatives.

Statuts de la société « Govora-Calimaneshti », du 13 mai 1910.

ART. 5. — Alinéa 1. — Le capital de 5 millions de francs sera déposé par les particuliers par souscription publique.

Il sera divisé en 25.000 actions de deux cents francs chacune.

Alinéa 4. — Les actions nominatives ne pourront être possédées que par des Roumains.

ART. 42. — La société « Govora-Calimaneshti » est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres parmi lesquels... six élus par les actionnaires.

ART. 43. — Les membres du Conseil d'administration élus par les actionnaires doivent, avant d'entrer en fonctions, déposer, comme garantie, dans la caisse de la société, 20 actions nominatives de la société « Govora-Calimaneshti ».

ART. 50. — La direction des affaires de la société « Govora-Calimaneshti » est confiée à un directeur nommé par le Conseil d'administration.

Alinéa 3. — Le directeur devra, avant d'entrer en fonctions, justifier de la possession de 20 actions nominatives qui constitueront la garantie de sa gestion...

soutenir les chambres de commerce et de l'industrie, n'y ont pas les mêmes droits (1).

Et ainsi les juifs, qui occupent dans le commerce du pays une place très importante, n'ont ni le droit d'élire aux chambres de commerce, ni celui d'y être élus (2).

Il en est de même des différentes bourses, d'où les juifs sont également exclus (3).

(1) *Loi sur les Chambres de commerce et d'industrie, du 10 mai 1886.*

ART. 6. — Sont électeurs tous les commerçants et industriels de la circonscription de la Chambre respective qui paient un droit de patente de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes et qui jouissent des *droits civils et politiques.*

ART. 7. — Sont éligibles les commerçants et industriels qui ont exercé un commerce ou une industrie quelconque.

L'élu devra jouir des droits civils et politiques...

Règlement des Chambres de commerce, du 2 août 1887.

ART. 49. — Le secrétaire de la Chambre est nommé par le Ministre sur avis de la Chambre de commerce.

ART. 50. — Pour occuper cette fonction, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) Être Roumain.

(2) *Loi sur la création du Conseil supérieur de commerce, du 17 février 1907.*

ART. 3. — Le Conseil supérieur du commerce se compose de 16 membres, savoir :

a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k (énumérant les chefs de service des Ministères des Travaux publics, des Finances et des Affaires étrangères qui font partie de ce Conseil ; on y ajoute un délégué du Conseil des avocats auprès du Ministère des Domaines, le président des Chambres de commerce de Bucarest et un président et un secrétaire d'une autre Chambre de commerce : *tous Roumains*).

1^o De cinq membres roumains choisis par le Ministre du Commerce parmi les conseillers de commerce honoraires dont il est question dans l'article suivant...

(3) *Loi sur la Bourse du commerce, du 9 mai 1904, avec les modifications du 29 juin 1906.*

ART. 14. — La direction de la Bourse est confiée à un Comité élu pour deux ans et composé :

a, b, c, d, e, f, de huit délégués qui, par leur origine, ne peuvent être que des Roumains et qui seront désignés soit par le Ministère, soit par des institutions financières par actions.

g) De délégués de la corporation de la Bourse dans la proportion de 2 0/0 des membres qui composent la corporation.

En 1913, avec la modification de la loi sur les bourses de commerce, les mesures restrictives contre les juifs se sont multipliées (1).

Leur nombre ne sera pas inférieur à 2, ni supérieur à 4, dont trois quarts au moins seront *Roumains*.

ART. 16. — Alinéa 2. — Le Comité élira dans son sein un président et deux vice-présidents parmi les membres qui ont le plein exercice de leurs *droits politiques*...

Le secrétaire de la Chambre de commerce sera le secrétaire du Comité, ou, si on le juge nécessaire, le Ministre du Commerce nommera, sur la proposition du Comité de la Bourse, un secrétaire spécial jouissant des *droits politiques*.

ART. 27. — Les courtiers officiels (pour l'échange des céréales et marchandises, pour le louage des bateaux de fleuve et de mer, pour les foires et marchés) sont nommés par décret royal sur rapport du Ministre du Commerce et après la proposition du Comité de la Bourse.

ART. 28. — Pour être proposé au Ministère du Commerce, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) Etre âgé de 25 ans révolus et *jouir des droits civils et politiques*.

ART. 31. — On peut nommer des courtiers suppléants en vue d'aider ou de remplacer les courtiers officiels...

ART. 33. — Alinéa 2. — *Les suppléants devront remplir toutes les conditions imposées aux courtiers officiels*.

ART. 53. — Pour constituer la Chambre d'arbitrage et de conciliation, l'assemblée générale de la corporation de la Bourse élira dix à vingt de ses membres *jouissant des droits politiques*, qui seront portés tous les ans sur un tableau, et parmi lesquels on fera le tirage au sort des arbitres qui auront à juger les contestations.

ART. 3. — Dans les localités où on ne pourra pas créer des bourses, de même que dans les foires, marchés ou places où il n'y a pas de bourse, le ministre du Commerce pourra nommer, dans la forme indiquée par la présente loi, des *courtiers roumains* autorisés, ayant tous les droits et devoirs reconnus et imposés aux courtiers officiels attachés à la bourse.

Toute l'autorité reconnue par la présente loi au Comité de la bourse sera exercée dans ce cas par une Commission constituée par la section locale de la Chambre de commerce ou, à son défaut, par *trois membres roumains* désignés par le Ministre du Commerce...

(1) *Loi relative à la modification de la loi sur les bourses de commerce, du 14 juin 1913.*

ART. 13. — Si le nombre de délégués pour le Comité de la corporation de la bourse est de trois, *deux d'entre eux doivent*

Cette loi prévoit aux articles 59, 61 et 65 la création de marchés, de foires et de dépôts publics de céréales,

absolument être Roumains, et s'ils sont cinq, trois au moins devront être Roumains.

ART. 26. — Pour être nommé courtier officiel, les titulaires doivent remplir les conditions suivantes :

a) Avoir 25 ans révolus, *jouir des droits civils et politiques.*

ART. 27. — Le syndic de la bourse est nommé par décret royal sur la proposition du Ministère du Commerce parmi les courtiers officiels.

ART. 31. — Les suppléants sont proposés par les courtiers et sont nommés par le Comité de la bourse. Ils devront remplir les conditions suivantes :

a) Être majeurs et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

b) *Jouir des droits civils et politiques.*

ART. 49. — Pour constituer la Chambre arbitrale, l'assemblée générale de la corporation de la Bourse, choisira, de trois en trois ans, dix à vingt de ses membres jouissant des *droits politiques* et qui sont portés sur un tableau qui servira pour le tirage au sort des arbitres qui auront à juger des contestations.

ART. 50. — Les arbitres auront le droit d'appeler en qualité d'experts une ou deux personnes de la corporation qu'ils jugeront capables de leur donner les éclaircissements nécessaires.

Ces personnes qui peuvent ne pas jouir des droits politiques, assisteront au procès et aux débats, *mais ne prendront pas part aux jugements.*

ART. 59. — Les Chambres de commerce et d'industrie, d'office ou sur la demande du Ministère de l'Industrie et du Commerce, *organiseront et feront fonctionner dans les localités de leur circonscription respective, là où la nécessité s'en fera sentir, des marchés, foires ou dépôts publics de céréales, de marchandises et d'animaux.*

ART. 61. — A côté de ces foires, marchés et dépôts publics, fonctionneront des courtiers autorisés qui seront nommés par le Ministère de l'Industrie et du Commerce sur la proposition de la Chambre de commerce et d'industrie.

Pour être proposé comme courtier autorisé, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) *Être Roumain*, majeur et jouir de l'exercice des droits civils et politiques.

b) Avoir satisfait à la loi sur le recrutement.

ART. 65. — Dans les localités où il existe des foires, marchés, dépôts publics, personne ne pourra acheter ou négocier des marchandises qui font l'objet desdites foires, marchés et dépôts dans les rues, chaussées, cabarets, auberges, dans un rayon de cinq kilomètres.

de marchandises et d'animaux. Dans un rayon de 5 kilomètres autour d'une de ces foires ou marchés, personne, d'après l'art. 65, ne peut vendre ni acheter dans les villages environnants. Donc, la multiplication des foires entraîne, pour les juifs, l'exclusion progressive du commerce des céréales et des animaux, commerce très important dans un pays agricole comme la Roumanie. Cela ressort de l'art. 61 qui dit que seuls les courtiers roumains peuvent faire du commerce dans ces foires. Par conséquent, les juifs sont exclus, en même temps que du commerce des foires, du commerce des villages environnants, sur l'étendue indiquée. La politique qui consiste à expulser les juifs du commerce des céréales, par la multiplication des marchés de céréales et d'animaux, où ne sont admis que les courtiers roumains, n'est pas une politique nouvelle. Mais elle s'est accentuée depuis six ou sept ans par suite de la création du Ministère du Commerce et de l'Industrie, dont le premier soin fut d'augmenter le nombre des marchés de céréales et d'animaux. Dans une circulaire secrète, envoyée par ce Ministère au commencement de l'année 1909 aux Chambres de commerce, on avoue que les marchés doivent permettre de remplacer les intermédiaires juifs par des intermédiaires roumains.

Extrait d'une circulaire secrète adressée, au début de 1909, par la Direction du Ministère du Commerce et de l'Industrie aux présidents des Chambres de commerce.

Conformément au principe général de la loi sur les Bourses (de commerce), nous désirons tous que les agents ou courtiers qui sont aujourd'hui, dans la plus grande partie du pays, les intermédiaires pour le commerce des produits agricoles, soient remplacés par des courtiers légaux ou leurs suppléants, qui remplissent les conditions requises par les articles 23, 31 et 33 de la loi (c'est-à-dire qu'ils soient citoyens roumains). Mais comme dans la plus grande partie du pays, les intermédiaires actuels ne pourront être remplacés que petit à petit, on s'est décidé, par le premier type de règlement que nous vous envoyons ci-joint, à permettre à ces courtiers l'entrée sur le marché comme remisiers ou aides des courtiers officiels locaux.

Les professions d'ordre économique étant les seules que les juifs peuvent encore exercer en Roumanie, il

est facile d'apercevoir le caractère très grave que présente, pour toute la population juive, la politique d'exclusion dont elle est l'objet.

3° AUTRES MESURES RESTRICTIVES

Mais cela n'est pas tout. En dehors de celles que nous avons déjà indiquées, il y a d'autres lois restrictives qui n'entrent dans aucune des catégories exposées précédemment. Nous n'en citerons que quelques-unes.

La loi sur la création d'une société communale pour la construction de logements à Bucarest, du 16 mai 1910 (1), décide que les juifs ne pourront profiter des facilités qu'elle prévoit, pour la construction des maisons hygiéniques et à bon marché. Nous avons cité, au chapitre précédent, la loi qui, dans les écoles d'aveugles, établit une distinction entre les enfants et les maîtres aveugles roumains-chrétiens et juifs. La loi qui réserve aux Roumains l'avantage de pouvoir construire des maisons hygiéniques à bon marché, procède du même esprit.

Les citations qui vont suivre montrent jusqu'à point on a poussé le boycottage des juifs :

Statuts de la société des écrivains roumains (reconnue d'utilité publique par la loi du 22 mars 1912).

II^e Partie. — But de la société :

1^o Défendre les droits et les intérêts moraux des écrivains.

V^e Partie. — Membres actifs : Tout écrivain roumain qui veut faire partie de la société des écrivains roumains comme membre actif doit présenter :

1^o son acte de *nationalité roumaine*.

(1) Voir *La question juive en Roumanie*, imprimerie Cahors et Alençon, Paris.

ARTICLE PREMIER. — La commune de Bucarest est autorisée à constituer, sous la dénomination de « société communale pour logements à bon marché de Bucarest », une institution ayant pour but d'améliorer les conditions d'existence en facilitant l'obtention d'habitations à bon marché et saines à la population besogneuse de la capitale.

ART. 4. — Les opérations que la société communale est autorisée à faire sont :

e) Vente d'habitations individuelles d'une valeur maximum de 8.000 francs y compris le terrain, aux habitants roumains de la capitale.

Statuts de la société de la Croix-Rouge des Dames de Roumanie, du 1^{er} janvier 1913.

ART. 12. — Les membres du Comité seront toujours de nationalité roumaine.

Loi sur le Syndicat des journalistes, du 8 avril 1900.

ART. 2. — Ne pourront faire partie du Syndicat à un titre quelconque que les journalistes de nationalité roumaine, et les statuts du Syndicat devront être modifiés dans ce sens.

Statuts du Syndicat des journalistes de Bucarest.

ART. 4. — Peuvent devenir membres actifs du Syndicat tous les journalistes de Bucarest qui rempliront les conditions suivantes :

3^e Être de nationalité roumaine.

Statuts de l'Institut des Sœurs de charité, du 23 avril 1903 (institution placée sous le patronage de Sa Majesté la Reine).

ART. 26. — Chaque dimanche et fête (les sœurs) assisteront toutes au service divin.

ART. 31. — (Porte que si une sœur ne peut pas travailler « avec tout le dévouement et l'abnégation d'une vraie chrétienne », elle devra quitter l'Institut.)

Statuts de la Ligue pour l'unité culturelle de tous les Roumains (reconnue d'utilité publique par la loi du 22 février 1907).

ART. 6. — Seuls les Roumains peuvent être membres de la Ligue.

Si nous avons reproduit les articles restrictifs de toutes les lois et règlements publics mis en vigueur jusqu'à ce jour et si nous y avons ajouté la liste des fondations et sociétés privées qui ont également des dispositions contre les juifs, le présent chapitre serait dix fois plus long. Mais tel qu'il est, il suffit à montrer la situation sous son vrai jour.

VIII. — Conséquences des lois restrictives.

Nous avons montré quelles conséquences malheureuses la politique des restrictions a eues pour les juifs dans le domaine intellectuel et quelle est la situation qui leur est faite par la loi des expulsions. Les mesures restrictives dans le domaine économique, la chasse aux juifs dans les campagnes, l'interdiction pour les juifs de s'établir dans les villages, l'obstruction d'innombrables carrières et l'impossibilité où on les a mis d'utiliser la plupart des moyens d'existence ont eu pour

eux de graves conséquences matérielles. L'ensemble de la population juive actuelle, en Roumanie, constitue un prolétariat vivant dans des conditions très pénibles et qui, enfermé dans un cercle de fer, dont l'étreinte se resserre, a perdu jusqu'à la force d'aspirer à un avenir meilleur. La misère où se trouve la grande majorité des juifs de Roumanie, est le résultat direct de la situation politique qui leur est faite et qui, les assimilant aux étrangers, les place sous la menace de centaines de lois d'exception. L'impression que produit la vue de quartiers juifs dans les villes et les bourgs de Moldavie, est d'une indicible tristesse et le spectacle des sordides petites maisons humides, sans air et sans lumière, où vivent, entassées, d'innombrables familles, l'aspect des cours sales des enfants faméliques et presque nus, sont de ces choses qui soulèvent une insurmontable pitié. Mais les antisémites ne se laissent pas émouvoir par ces spectacles. La misère, la souffrance, la détresse humaines ne peuvent les toucher lorsqu'elles ne frappent que de simples juifs. L'antisémitisme constituant, en Roumanie, la doctrine d'Etat, les considérations sentimentales ne sauraient empêcher une mesure anti-juive d'être prise, si sévère fût-elle. Les théoriciens de l'antisémitisme roumain, recrutés principalement dans les partis soi disant démocratiques et libéraux, déclarent ouvertement que, pour réduire le nombre des juifs, il est indispensable que, pendant longtemps, il n'existe que des « rapports d'Etat » entre la Roumanie et les juifs roumains. On entend par là la continuation de la politique anti-juive : il faut sans trêve, par des lois et des mesures restrictives, par la suppression progressive des moyens d'existence, travailler à l'appauvrissement des juifs et les forcer à s'expatrier.

Effectivement, plus de 80.000 juifs roumains ont émigré. L'état d'esprit créé, dans la majorité de la population de Roumanie par la politique antisémite est tel que, s'ils en avaient les moyens et s'ils avaient le pouvoir de gagner leur vie ailleurs, plus de 100.000 juifs roumains émigreraient en masse.

LA GUERRE EUROPÉENNE ET LA SITUATION DES JUIFS

I. — La loi du contrôle des étrangers.

La guerre européenne n'a pas changé la politique roumaine à l'égard des juifs. Elle a, au contraire, fourni des prétextes à des mesures vexatoires. En mai 1915, le Parlement roumain a voté une nouvelle loi appelée *la loi du contrôle des étrangers*. Elle exige de tous ceux qui déclarent n'être pas des étrangers — et c'est le cas pour les juifs indigènes — de prouver au moyen d'*actes officiels*, qu'ils sont nés dans le pays, qu'ils ont satisfait à la loi militaire, et que, ni eux, ni leurs parents n'ont joui jamais d'aucune protection étrangère. Ceux qui ne possèdent pas les documents nécessaires pour faire cette preuve doivent demander aux autorités policières un billet spécial, après quoi ils sont officiellement considérés comme étrangers proprement dits, et inscrits comme tels sur le registre des étrangers. Ils deviennent alors l'objet d'une surveillance particulière et sont en butte aux rigueurs de la nouvelle loi.

Quant à ceux qui produisent les actes prouvant que ni eux, ni leurs parents n'ont jamais joui d'une protection étrangère (nous insistons sur le fait qu'on n'exige ces actes que des juifs seuls), ils reçoivent des autorités un papier où il est déclaré que les personnes en cause ont satisfait à la loi. La formule consacrée est : « L'étranger... remplit les conditions requises par l'article 9 de la loi et par l'article 22 du règlement pour le contrôle des étrangers ». Par conséquent, même lorsque les juifs indigènes sont en mesure de prouver leur ancienneté de résidence dans le pays, ainsi que celle de leurs parents, la nouvelle loi ne les reconnaît pas comme sujets roumains, mais les déclare étrangers — des étrangers qui auraient satisfait aux obligations par elle imposées. Il est évident, dès lors, que l'acte officiel qui leur est délivré n'a aucune valeur politique effective et ne confère aucun droit à ceux qui l'obtiennent. Mais la plupart des juifs de Roumanie ne sont pas à

même de prouver, au moyen d'actes officiels, que leurs parents ont vécu dans le pays et n'ont jamais joui d'aucune protection étrangère. D'abord, parce que cette preuve, étant une preuve négative, est impossible à fournir; pour la faire, chaque juif devrait obtenir de toutes les légations étrangères en Roumanie des certificats attestant que leurs parents ne sont sujets d'aucun de ces différents Etats, ce qui constitue un non-sens. Il y a aussi d'autres raisons qui empêchent les juifs de Roumanie, quoique autochtones et établis depuis plusieurs générations dans le pays, de le prouver par des actes. Nous allons en indiquer quelques-unes :

Les actes d'état civil n'ont été introduits en Roumanie qu'en 1866 et il a fallu du temps pour que l'institution fonctionnât d'une façon régulière. Les personnes âgées, par conséquent, — et combien moins leurs parents, — ne peuvent donc avoir d'actes de naissance prouvant leur origine. En outre, des milliers de juifs, ainsi d'ailleurs que leurs concitoyens de religion chrétienne, ont changé de nom, ce qui les met dans l'impossibilité de prouver leur filiation. Des familles juives, en grand nombre, se sont déplacées, d'une ville à l'autre, à l'intérieur du pays, et la plupart des juifs pauvres et peu instruits n'ont pas conservé les actes de famille et ne sont pas en mesure aujourd'hui de reconstituer des archives généalogiques, ainsi que l'exige la loi du contrôle des étrangers. Si les Roumains, de religion chrétienne, étaient tenus de fournir par des actes la preuve qu'on exige des juifs, un sur cinq à peine le pourrait. La chose a d'ailleurs été reconnue à la Chambre roumaine.

Les obligations imposées par la loi nouvelle ont inquiété vivement la population juive autochtone de Roumanie; car la plupart des juifs roumains, ne pouvant pas, pour les motifs indiqués, fournir les preuves exigées, se sont vus menacer de recevoir des autorités le « billet » officiel qui les qualifie d'étrangers proprement dits et les expose aux rigueurs de la nouvelle loi. Lorsqu'on eut démontré au Gouvernement que la majo-

rité des juifs roumains ne pourrait se procurer immédiatement les pièces demandées. Il décida d'ajourner l'application de la loi. Malheureusement, cette décision n'est pas respectée par les autorités provinciales. Celles-ci continuent à inquiéter les juifs en réclamant d'eux les preuves exigées par la loi. Quand ces preuves ne peuvent être fournies, les juifs sont emprisonnés, après quoi, on leur inflige le « billet de libre séjour », autrement dit le certificat d'étranger qui les livra à l'arbitraire de l'administration et de la police.

Voici quelques exemples, parmi beaucoup d'autres, des vexations auxquelles les juifs sont exposés. Les récits qui suivent sont tirés du journal roumain *Luptarea*, n° 25 à la date du 21 juin 1915 :

Il y a quelques jours, à Stephanesti, district de Botosani, ont été arrêtés six vieux juifs : Struhl Hers, Herabagiu, 80 ans ; Aron Croitoru Rosu, 87 ans ; Jancu Manalu, 55 ans ; Jancu Purcelu, 72 ans ; Burach, neveu de Struhl Hers, 65 ans ; Herscu Weidenfeld, 67 ans. Ils furent tous conduits par les gendarmes devant le juge de paix de Stephanesti qui les condamna à 3 francs d'amende sous prétexte qu'ils ne s'étaient pas procuré le « billet de libre séjour ». Deux d'entre eux payèrent l'amende ; les autres, très pauvres, ne pouvant payer, ont fait chacun deux jours de prison. Tous ces malheureux ont répondu aux questions du juge qu'ils n'avaient pas à demander le « billet de séjour » parce qu'ils étaient sujets roumains. A l'appui de cette assertion, ils montrèrent différentes pièces telles que des actes de mariage, datés de 1866. Ils ne pouvaient naturellement pas avoir d'actes de naissance puisque même après 1866, les registres d'état civil n'existaient pas. Mais, faute d'avoir pu prouver que leurs parents étaient aussi des sujets roumains, ils furent condamnés.

La loi de contrôle des étrangers, qui — d'après des déclarations solennelles — ne concerne pas les juifs indigènes, ne frappe en réalité qu'eux seuls. En effet, l'étranger véritable possède le passeport délivré par son pays, grâce auquel il se procure le billet de libre séjour ; sa situation est donc claire. Le juif indigène apporte toutes sortes d'autres pièces, entre autres le livret militaire, mais il n'en est tenu compte, ni par la police, ni par la justice. Du juif indigène, on exige les papiers de son père : or, Struhl Hers Herabagiu, de Stephanesti, vieillard de 80 ans, dont le père est peut-être mort depuis plus de soixante-dix ans, n'a pas d'archives de famille. Conclusion : il est étranger, et, comme étranger, il doit faire de la prison et, ensuite, demander un « billet de libre séjour ». Qui donc parlait de chicanes et de persécutions ?

Depuis un certain temps la police de Husi appelle, les uns après les autres, différents juifs à qui elle demande de prouver qu'ils satisfont aux conditions de l'art. 22 du « Règlement pour le contrôle des étrangers ». Voici un cas intéressant :

La semaine passée ont été appelés à la police trois frères, Janou, Aron et Bercu Rozenberg, et on leur a demandé « la preuve » les concernant et concernant leurs parents. Janou Rozenberg déclara être né à Léo. a., bourg de Bessarabie, en 186, alors que la Bessarabie était encore roumaine et que, dans cette province tout au moins, il n'existait pas encore d'actes d'état civil. Il présenta néanmoins un certificat de réforme déposé par la Commission de recrutement de Falcu au N° 729 sur 1892.

Le second des trois frères, Aron Rozenberg, déclara être né en 1809 dans la commune de Vicinowsky, toujours en Bessarabie, alors province roumaine. Il demanda un délai pour en faire la preuve. En attendant il présenta son livret militaire, d'où il ressort qu'il a fait son service en Roumanie au 2^e régiment du génie.

Enfin le plus jeune des frères, Bercu Rozenberg, déclara être né aussi à Vicinowsky, en 187, et il montra le livret militaire prouvant qu'il a fait son service en Roumanie, pendant cinq ans, dans un régiment d'infanterie.

Mais le fonctionnaire a trouvé ces actes insuffisants et a adressé à chacun des trois frères un procès-verbal pour contrevention à la loi du contrôle des étrangers. Puis, le 11 juin, les trois frères ont dû comparaître devant les juges de paix du 1^{er}, du 11^e arrondissements de Husi : ils ont été condamnés chacun à 10 francs d'amende. Dans l'impossibilité de payer l'amende infligée, les trois Rozenberg furent renvoyés devant les commissaires de leurs circonscriptions respectives.

Dans les procès-verbaux dressés par M. le commissaire Ion. I. Constantinescu, il est dit que les *étrangers* nommés ont déclaré ne pas savoir lire ni écrire le roumain et qu'ils ont signé en « hébreu » après avoir entendu la lecture du procès-verbal ou ils sont inscrits comme appartenant à la « nationalité israélite ».

M. le Commissaire a profité du manque d'instruction des trois frères pour glisser cette formule qu'ils ne comprenaient pas et pour pouvoir ainsi leur imposer le billet de libre séjour.

Le juge du 11^e arrondissement rural, par le bulletin de jugement N° 67 /8, a réduit l'amende de MM. Janou et Aron Rozenberg de 10 à 20 francs, mais, comme néanmoins ils ne pouvaient payer, ils ont fait deux jours de prison.

Remis en liberté, les frères Rozenberg ont été obligés de solliciter le billet de libre séjour qui leur a été délivré.

On croit ici que d'autres juifs seront appelés ces jours-ci chez le commissaire pour remplir eux aussi les mêmes formalités.

La loi du contrôle des étrangers a créé aux juifs de Roumanie une situation très difficile. Sans compter les

vexations administratives auxquelles cette loi a donné lieu et qu'on a exagérées jusqu'à imposer le billet d'étranger à des juifs qui *avaient fait ou faisaient encore leur service militaire* — exemple, à notre avis, unique au monde — sans compter la menace permanente pour la population juive de se voir un jour ou l'autre soumise tout entière à cette loi, le Gouvernement a su trouver autre chose encore. Il a décidé que tous les juifs qui auraient besoin d'un *passport*, devraient satisfaire à la loi du contrôle des étrangers, c'est-à-dire apporter des actes les concernant eux et leurs parents. Mais la plupart des juifs, pour les raisons que nous avons citées plus haut, ne possèdent pas ces actes. Aussi ne peuvent-ils pas obtenir de passeports pour voyager à l'étranger, ou, s'ils l'obtiennent, c'est avec d'extraordinaires difficultés. Cette mesure est d'autant plus inexplicable que *une loi spéciale sur les passeports existait déjà*. Cette loi (1) impose, elle aussi, des conditions assez difficiles

(1) *Règlement pour l'application de la loi sur les passeports, du 31 mars 1912.*

ARTICLE PREMIER. — Les passeports sont émis au nom du roi et sont délivrés par le Ministre de l'Intérieur et par les préfets des départements et de la police dans les conditions prescrites par le présent règlement.

Les légations et les consulats roumains délivreront des passeports conformément aux prescriptions du présent règlement.

Arr. 5. — Les passeports sont délivrés aux citoyens roumains de même qu'à ceux qui, sans avoir acquis la naturalisation, ont néanmoins droit à la protection de l'Etat roumain.

A cette dernière catégorie appartiennent :

a) Les fils d'étrangers nés dans le pays qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement et qui ne jouissent pas d'une protection étrangère ou qui y ont renoncé.

b) Ceux qui, étant nés dans le pays, ont dépassé l'âge de 3^e ans et n'ont pas servi dans l'armée roumaine, mais qu'aucune sujétion étrangère ne lie et qui possèdent en même temps des immeubles dans les communes urbaines ou qui exercent un commerce ou une industrie importante.

d) ...Les étrangers, sujets roumains, qui, au moment de la mise en application du présent règlement, ont en leur possession un passeport roumain, ne pourront le renouveler à son expiration qu'au Ministère de l'Intérieur et en justifiant de l'une des conditions du présent article.

à remplir, surtout dans un pays où peu de personnes possèdent leurs archives de famille.

Comme nous l'avons dit plus haut, obtenir un passeport est devenu chose très difficile pour les juifs qui doivent satisfaire, en même temps aux exigences de deux lois : celle des passeports et celle du contrôle des étrangers. Les juifs et principalement les commerçants et ceux qui voyagent à l'étranger souffrent beaucoup des conséquences de cet état de choses. Toutes les interventions faites auprès du Gouvernement pour qu'on revienne à la légalité et pour qu'on n'applique aux passeports que la loi spéciale qui les concerne, sont demeurées vaines.

Art. 6. — Les personnes qui font partie des catégories indiquées aux lettres *a*, *b*, *d* de l'article précédent ne peuvent obtenir des passeports que du Ministère de l'Intérieur.

Les demandes pour l'obtention de passeports, accompagnées d'actes contenant les preuves requises, seront adressées à la Préfecture de l'endroit où le pétitionnaire a son domicile ou sa résidence habituelle. Elles seront transmises au Ministre au plus tard dans les quinze jours qui suivront les demandes, après qu'une enquête préalable aura été faite sur l'identité de la personne et sur l'authenticité des actes.

Les personnes qui ont obtenu les passeports dans les conditions ci-dessus pourront les faire renouveler à expiration par toute autorité indiquée à l'art. 1^{er} du présent règlement.

Les passeports délivrés en vertu de cet article porteront la mention : « Ce passeport a été délivré en vertu de l'art. 5, lettre ... du règlement pour l'application de la loi sur les passeports. »

Cette mention sera faite également sur les passeports renouvelés.

Art. 8. — Les passeports d'émigration sont délivrés seulement par le Ministre de l'Intérieur et sont exemptés de taxe.

Ceux qui demandent des passeports de ce genre doivent justifier au Ministère qu'ils possèdent les moyens nécessaires pour atteindre les pays où ils veulent émigrer et qu'ils remplissent les conditions que la loi de ces pays impose aux émigrants.

Le Ministère peut toutefois refuser la délivrance de passeports d'émigration lorsqu'il estimera que l'émigration peut être à ce moment nuisible aux intérêts du pays.

Art. 13. — Les habitants *roumains* des communes situées à une distance maximum de 15 kilomètres de la ligne frontière peuvent obtenir sur leur demande des billets qui leur donnent le droit de passer la frontière.

II. — L'expulsion des Juifs des frontières.

Vers la fin de mai 1915, le Gouvernement roumain donna l'ordre que tous les Juifs habitant les localités situées près des frontières fussent immédiatement chassés. Cette mesure provoqua une grande émotion dans le pays. Pour la justifier, le Ministre de l'Intérieur publia dans le numéro du 6-19 (juillet 1915) de l'officieux *l'Indépendance roumaine* un communiqué où il déclarait que, dans les circonstances actuelles, les Juifs et les étrangers établis près des frontières pourraient être nuisibles aux intérêts supérieurs de la nation. C'était jeter sur les Juifs le soupçon d'espionnage et de trahison — soupçon grave en temps de guerre et qui peut avoir les mêmes conséquences désastreuses que l'humanité entière a déplorées en Russie.

Ces expulsions ont été exécutées avec une implacable sévérité. Vingt-quatre heures — même dans certaines localités six heures — après l'ordre d'expulsion, les Juifs furent contraints par la force à évacuer leurs demeures et à abandonner leurs biens.

Dans le bourg de Mamornitza, district de Dorohoi, toutes les familles juives qui y étaient établies depuis cent et cent cinquante ans ont dû partir, chassées par les gendarmes. On a même expulsé, et cela uniquement parce qu'ils étaient Juifs, des citoyens roumains et jusqu'à des vétérans de la guerre de l'Indépendance roumaine de 1877-1878, décorés de la médaille militaire. Le dommage matériel causé aux Juifs par ces expulsions fut très grand, mais le dommage moral qu'eut à subir toute la population juive, accusée en bloc d'espionnage, a été et est immense.

Plus tard, à la suite d'une intervention demandant au Gouvernement de rappeler l'ordre d'expulsion, le Ministre de l'Intérieur a accordé la permission de retourner chez eux, aux Juifs habitant les localités frontalières. Cette autorisation fut refusée à ceux qui n'y étaient pas fixés, mais y faisaient des affaires. A cette dernière catégorie appartiennent les Juifs possédant

aux frontières des dépôts de céréales, des scieries ou autres entreprises importantes. Tout cela se trouve aujourd'hui abandonné et beaucoup de ceux qui frappa cette mesure ont été complètement ruinés.

III. — Les juifs dans l'armée.

Depuis le commencement de la guerre européenne, l'armée roumaine ayant été mobilisée presque tout entière, les soldats et les réservistes juifs sont sous les armes. Leur nombre dépasse vingt mille. Malheureusement beaucoup d'officiers sont antisémites, ce qui rend très pénible la vie des soldats juifs. Absolument sans défense, ils sont soumis à un traitement facile à imaginer. Les médecins juifs mobilisés ont, ainsi que nous l'avons montré, une situation inférieure à celle de leurs camarades chrétiens et il en est de même des juifs bacheliers. Ces derniers, qui conformément à l'art. 23 de la loi de recrutement, devraient être envoyés dans les écoles d'officiers de réserve, sont refusés par certains directeurs de ces écoles. Le journal *Infratirca*, n° 36 du 6 septembre 1915, reproduit la pétition que les juifs roumains ont adressée au Ministre de la guerre, afin d'attirer son attention sur ce triste état de choses. Nous donnons les passages essentiels de cette pétition :

1° L'école des officiers de réserve de Vaslui a refusé les soldats juifs qui y ont été envoyés par leurs corps respectifs, quoique votre ordre ne fasse aucune distinction entre les soldats que concerne l'article 23 de la loi sur le recrutement. Les soldats lésés ont dû vous envoyer une pétition, à laquelle nous vous prions de donner une réponse favorable, en accord avec vos ordres, et d'autant plus prompte que le dernier délai d'inscription à ces écoles est fixé au 5 septembre prochain.

2° Au 7^e hussards de Braïla on a constitué un peloton formé uniquement de soldats juifs, sous prétexte que ces derniers ne savent pas monter à cheval, quoiqu'il y ait parmi eux de vieux soldats, ayant fait la campagne de 1913 et décorés de « l'Élan du Pays » (la médaille militaire). En appendice nous reproduisons un passage de la lettre qu'on nous a écrite touchant leur situation.

3° Le régiment de Vaslui — et ce fait nous a été signalé aussi pour d'autres régiments — a, en quittant sa garnison

laisse en dépôt, comme incapables de faire campagne, tous les soldats juifs, au nombre de 80 environ.

Voici également l'extrait de la lettre mentionnée au deuxième point des questions qui ont été (signalées) posées au Ministre de la guerre :

Nous n'avons pas répondu jusqu'ici à votre lettre, nous demandant des précisions sur ce qui s'est passé au 7^e hussards de notre ville parce que nous n'avons pu nous procurer celles-ci que tout dernièrement. Tout ce qui a été publié par les journaux est malheureusement vrai. Nous ne voulons pas entrer dans tous les détails qui vous ont sans doute déjà été donnés. Nous nous bornerons à la constatation qui ressort avec évidence de tous ces faits : les soldats juifs, outre les rigueurs du service que supportent tous les troupiers, ont à souffrir encore un nombre infini de misères, petites et grandes, uniquement parce qu'ils sont « youpins » ou « israélites », comme il est élégant de les appeler maintenant.

Uniquement parce qu'ils sont « youpins », des soldats, excellents cavaliers, appartenant à des contingents antérieurs à 191-1912, ayant fait la campagne 1911 et malgré « l'Elan du Pays » qui brille sur leur poitrine, ont été mêlés aux jeunes recrues de la classe 1914 et 1915. Ils ont été assimilés — au nombre de 37 environ — aux inaptes à faire campagne, soumis par cela même à un règlement spécial. Uniquement parce qu'ils sont « youpins », ils n'ont obtenu que des permissions de huit jours, alors que les autres mobilisés ont eu des congés de quarante-cinq et même de 6 jours, et c'est pour le même motif que, tout récemment encore, pour avoir manqué à l'appel, quatorze soldats juifs se sont vu infliger la punition de garder pendant trois heures deux selles sur le dos, tandis que cent autres de leurs camarades chrétiens, coupables de la même faute, n'ont pas été punis.

Depuis, ils sont maintenus parmi les inaptes à faire campagne, malgré la demande que beaucoup d'entre eux ont osé faire au colonel d'être envoyés sur le front avec leurs escadrons.

Toute la journée, ils sont insultés tantôt par les officiers, tantôt par les petits gradés, et cela tue en eux tout courage et toute énergie. Récemment, *quelques-uns de ces malheureux — certains sont pères de famille — se sont surpris un soir à pleurer comme des enfants*. Ils feraient volontiers leur devoir et supporteraient patiemment toutes les difficultés du service, parce qu'ils se rendent compte que c'est pour un haut idéal, mais le mépris et la méchanceté avec lesquels on les traite détruisent en eux tout enthousiasme.

Nous-même ne voyons pas pour vous le moyen d'intervenir utilement dans cette douloureuse affaire.

Une intervention a cependant eu lieu, qui est demeurée sans résultat.

L'ANTISÉMITISME ET LA VÉRITÉ SUR LA QUESTION JUIVE

I. — Les doctrines antisémites roumaines

Presque personne, en Roumanie, n'avoue des sentiments antisémites. Excepté le parti nationaliste démocrate qui demande ouvertement dans son programme l'expulsion en masse, tous les autres partis, tous les autres groupements politiques roumaines cachent leur antisémitisme sous une formule différente : « la nationalisation économique du pays » c'est à dire l'exclusion des juifs hors des métiers, de l'industrie et du commerce et leur remplacement par des chrétiens.

Les théoriciens du nationalisme économique, lisez : de la politique antisémite, justifient leurs idées par deux arguments : 1° les juifs sont en nombre trop grand en Roumanie; 2° les juifs constituent la classe moyenne du pays, ce qui rend impossible la formation d'une classe moyenne nationale roumaine. L'absence d'une classe moyenne roumaine est présentée par des théoriciens comme un grand danger national, et, pour le conjurer, ils déclarent que tous les moyens sont permis. L'élément juif doit être réduit numériquement; dans toutes les branches de l'activité nationale son rôle économique doit être diminué. Les Roumains chrétiens prendront alors la place des juifs et, formant ainsi eux-mêmes la classe moyenne, ils rempliront le vide qui — à en croire la même théorie — existerait entre les paysans et les classes dirigeantes. Voilà, tristement résumée, la théorie la plus généralement soutenue en Roumanie.

Mais il y en a d'autres. L'une, par exemple, prétend qu'il a été et qu'il demeure nécessaire de prendre des mesures restrictives contre les juifs et de leur interdire de s'établir librement dans les campagnes parce que les juifs, mieux doués et mieux préparés à la lutte pour la vie, plus intelligents et plus travailleurs, se seraient

emparés ou s'empareraient de toute la vie économique du pays et exploiteraient sans pitié les paysans.

Selon une autre théorie de l'antisémitisme pur, les juifs sont regardés comme dangereux pour cette seule raison qu'ils sont juifs. On les déclare inassimilables et on les charge de tous les péchés. Il s'est accumulé, ces dernières années en Roumanie, une vaste littérature antisémite. Sans interruption, pendant des dizaines d'années, la propagande antisémite s'est évertuée par tous les moyens possibles et imaginables à exciter les esprits contre les juifs et à répandre la haine de races.

Les idées maîtresses de la littérature antisémite roumaine sont suffisamment connues. On les retrouve dans la littérature judéophile de tous les pays. Fausses citations de la Bible et du Talmud, légende du meurtre rituel, théorie de l'Etat dans l'Etat, etc., remplissent aussi les ouvrages antisémites roumains. Naturellement, nous ne nous attarderons pas à les discuter ici, car pour les gens de bonne foi, la cause est entendue depuis longtemps. Nous nous occuperons seulement de la doctrine de la « nationalisation économique », qui a constitué jusqu'à présent le fond de la politique roumaine à l'égard des juifs. Nous montrerons d'abord sommairement quelle est la situation de la population juive au point de vue du nombre et des professions exercées et nous indiquerons ensuite la part qu'elle a eue et qu'elle continue d'avoir dans le progrès général du pays.

II. — Le nombre des juifs.

La population juive de Roumanie compte aujourd'hui 220 à 250.000 âmes, sur une population totale de 7 millions et demi d'habitants. Le dernier recensement, celui de 1899, pour lequel des données officielles ont été publiées, montre que le nombre des juifs était alors d'environ 270.000. Mais une période d'émigration intense a suivi, qui a enlevé à la Roumanie plus de 60.000

de ses juifs. D'autre part, la natalité des juifs, ainsi que le signalent les publications officielles roumaines sur le mouvement de la population, baisse de façon continue. Il s'ensuit que l'excédent de la natalité sur la mortalité va aussi en diminuant. Mais les antisémites roumains prétendent, sans se baser pour cela sur aucune statistique officielle que les juifs seraient au nombre de 400 et même de 500 000. Ce chiffre, émanant de source antisémite, et adopté d'ailleurs un peu partout en Roumanie, sert à prouver que la présence d'une population juive si nombreuse est contraire à l'intérêt national roumain. En réalité, même si les juifs étaient en Roumanie, au nombre de 4 ou 500.000, ils ne constitueraient pas encore un danger pour le peuple roumain, puisqu'ils ne demandent qu'à être reconnus comme Roumains et qu'ils désirent travailler à la prospérité de la Roumanie. Mais ils ne sont que 220 à 250.000 (plutôt 220 000) dont il faut soustraire encore le nombre des juifs qui, sujets d'Etats étrangers, ne réclament pas les droits politiques. Même à l'époque où la population roumaine était beaucoup moins importante qu'aujourd'hui, la proportion des juifs n'a jamais dépassé 4 %. L'antisémitisme roumain objecte que les juifs se sont surtout entassés dans les villes et les bourgs de Moldavie, leur donnant ainsi un aspect et un caractère antinational, qu'ils ont, de plus, accaparé le commerce, l'industrie et les petits métiers.

Or, les agglomérations de juifs dans les villes et les bourgs de Moldavie sont déterminées par deux raisons bien distinctes : 1° Par un processus historique, dont il a été question au premier chapitre, les juifs ont fondé beaucoup de villes et de bourgs de la Moldavie, où ils ont été appelés tout exprès par les princes et les seigneurs du temps ; 2° Ils sont restés dans ces contrées, en quelque sorte d'origine, refoulés qu'ils étaient vers les mêmes régions par la politique antisémite. S'ils ne se sont pas répandus dans le pays, c'est que cela leur a été interdit. Si les juifs jouissaient des droits de citoyens et pouvaient s'établir partout librement, les endroits

qu'il
étou
me
M
mille
prés-
pas l
mesu
laqu
l'ind
autre
prou

On
deux
tique
du C
que l
Sur t
artis-
matt
litue
man
forme
ciell-
payat
pos
lou-
mille
tion d
ne le
fonds
insir
du co
et les
pauvr
quelq

qu'ils habitent maintenant et où ils vivent serrés à étouffer, seraient aussitôt rendus à une vie plus normale.

Mais là n'est pas le fond du problème. Il faut chercher ailleurs les raisons de la politique pratiquée jusqu'à présent par le gouvernement roumain, et ce ne sont pas les théories antisémites qui justifieront jamais des mesures que rien ne saurait justifier. L'assertion suivant laquelle les juifs auraient accaparé les petits métiers, l'industrie et le commerce est aussi mal fondée que les autres parties des théories antisémites. Nous allons le prouver.

III. — Les classes sociales juives.

On peut diviser la population juive de Roumanie en deux grandes catégories. Les artisans d'abord. La statistique officielle publiée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce touchant les corporations (1909) montre que le nombre de juifs artisans est supérieur à 30.000. Sur une population totale de 220 à 250 000 juifs, 30.000 artisans juifs, chefs de famille, représentent approximativement 120 à 150 000 âmes. L'élément ouvrier constitue donc la majorité de la population juive en Roumanie. L'autre grand groupe des juifs roumains est formé par les commerçants. D'après les statistiques officielles du Ministère des Finances, le nombre des juifs payant patente varie de 20.000 à 25.000, chiffre qui suppose un total correspondant de 80 à 100 000 âmes. Mais tous ces 20 ou 25.000 commerçants juifs, chefs de famille, ne sont pas commerçants dans la véritable acception du terme. Beaucoup d'entre eux, — la plupart, — ne le sont que de nom, car ils ne possèdent pour tout fonds de commerce ou pour tout avoir que des sommes insignifiantes. On ne peut, en Occident, se faire une idée du commerçant juif, si répandu dans les petites villes et les bourgs de Moldavie. Ce sont généralement de pauvres gens; ils ont, dans une minuscule boutique, quelques centaines, voire quelques dizaines de francs

de marchandises, et ce n'est qu'en accomplissant des miracles de sobriété qu'ils parviennent à gagner leur vie et celle de leur famille.

Ce sont là les commerçants juifs que les classes dirigeantes roumaines visent en parlant de « classe moyenne ». Il est exact que les juifs occupent une place importante dans le grand et le moyen commerce de la Roumanie. Mais il n'est pas vrai que les commerçants juifs forment la classe moyenne de ce pays. Cette classe est constituée bien au contraire par des éléments roumains chrétiens. Les ennemis des juifs font semblant d'oublier que la population juive se compose, en grande partie, d'artisans. Ils représentent cette population comme constituant un seul groupe social, une seule classe : la classe bourgeoise. A vrai dire, la bourgeoisie juive de Roumanie est peu importante numériquement, socialement et politiquement parlant. Au point de vue qui nous intéresse, elle est radicalement différente de ce que prétend l'antisémitisme roumain. Pour 20 à 25.000 juifs payant patente — et les juifs qui exercent des professions libérales sont compris dans ce nombre — il y a 80.000 patentés roumains-chrétiens, ce qui donne la proportion de 1 à 4. L'opposition seule de ces chiffres montre l'inanité des assertions antisémites au sujet d'un soi-disant accaparement du mouvement économique roumain par les juifs et détruit complètement la théorie de la classe moyenne. Mais ce n'est pas tout. Aux 80.000 patentés roumains-chrétiens appartenant à la classe moyenne, il faut ajouter aussi certains autres groupes sociaux roumains chrétiens. Presque tous les fonctionnaires publics, les avocats, les ingénieurs, les petits propriétaires ruraux, etc., dont le nombre s'élève à quelques centaines de mille hommes, tous chefs de famille, constituent une classe moyenne roumaine chrétienne très puissante, qui ne saurait être menacée par les 20 ou 25.000 commerçants juifs. Il existe, dès le présent, une bourgeoisie roumaine-chrétienne, très forte et en progrès. Son importance économique, sociale et politique est si considérable qu'il est absolument con-

traire à l'évidence même de soutenir que les juifs forment en Roumanie la classe moyenne et qu'ils ont accaparé la vie économique du pays.

Les juifs n'ont rien accaparé du tout. Minorité dans le pays, ils sont également minorité dans tous les domaines économiques, dans les petits métiers, dans le commerce et l'industrie. Dans les petits métiers, ils comptent 30.000 artisans pour 200.000 roumains chrétiens; nous venons de voir que, dans le commerce, leur nombre n'est que de 20 à 25.000 pour 80.000 roumains. Quant à l'industrie, il n'a pas encore été publié de chiffres officiels, mais on sait que la place qu'ils y occupent est loin d'être, au point de vue du nombre comme à celui de l'importance des entreprises, aussi considérable que la place occupée par les Roumains.

IV. — Le rôle des juifs dans l'évolution de la Roumanie

Rien ne justifie donc la politique qui s'exerce contre les juifs. Au contraire, s'il fallait envisager la question au point de vue de la justice, les juifs de Roumanie devraient être l'objet d'égards spéciaux de la part des gouvernements roumains, étant donné le rôle important joué par eux dans l'évolution sociale, économique et intellectuelle du pays. A l'époque où la Roumanie commençait à se transformer en un Etat européen et alors que les conditions économiques nécessaires lui faisaient défaut, les juifs s'employèrent de toutes leurs forces à faciliter cette transformation. Ce sont eux qui ont introduit dans le pays les métiers modernes, organisé le commerce des céréales — le plus important de la Roumanie — ouvert de nombreux débouchés aux produits roumains, organisé tout le commerce d'importation, créé les grandes banques, et fondé ou contribué à fonder les principales industries. Les juifs ont été en Roumanie les agents actifs de la civilisation européenne. C'est d'ailleurs à cette fin qu'ils avaient été ap-

pelés cent ou cent cinquante ans auparavant par les princes et les seigneurs roumains.

Mais les services rendus furent vite oubliés, et l'on considéra bientôt les juifs comme des concurrents devant être combattus par tous les moyens. On vit en eux un obstacle à la prospérité de la classe bourgeoise roumaine. La question juive servit aussi de dérivatif. Pour l'unique raison qu'ils étaient juifs, on les chargea de tous les méfaits et c'est contre eux qu'allait dès lors se tourner à toute occasion la fureur publique. C'est le vieux moyen si commode auquel ont eu recours de tout temps les dirigeants pour se soustraire à leurs responsabilités.

L'AVENIR

En réalité, la Roumanie souffre autant que les juifs de la politique antisémite. C'est un pays riche et en pleine prospérité. Il a besoin — besoin absolument — d'un nombre toujours plus grand de travailleurs manuels et intellectuels, d'individus capables de diriger les entreprises économiques. Il manque de forces créatrices dans toutes les branches de l'activité humaine, au point que tous les ans, la Roumanie absorbe par dizaine de milliers les étrangers venus du dehors pour s'y adonner à l'agriculture à l'industrie, au commerce et aux petits métiers. La Roumanie est restée comme par le passé, un pays d'immigration. Elle continue cependant de faire une politique qui conduit, d'une part, à l'émigration des juifs — élément autochtone et tout à fait roumanisé — et d'autre part à une immigration étrangère, susceptible de provoquer un jour, des complications politiques.

Les juifs indigènes, traités comme on l'a vu, se sentent cependant profondément attachés à la Roumanie qui est le pays où se trouvent les tombeaux de leurs pères, où ils sont nés et où ils vivent, le pays dont ils se sont assimilé la langue et l'esprit, les coutumes et les aspi-

rations nationales. Ils se sentent Roumains et ne demandent qu'à être reconnus comme tels. Exclue des écoles roumaines, ils ont créé des écoles à eux, où l'enseignement est donné en roumain. N'habitant que les villes, ils ont beaucoup contribué à répandre la culture roumaine et ont joué dans la vie intellectuelle un rôle non moins appréciable que dans la vie économique.

La Roumanie aura à résoudre après la guerre des problèmes redoutables. Il lui importe évidemment de gagner la sympathie et la confiance de la population juive, dont l'activité et l'intelligence peuvent lui être de la plus grande utilité. En accordant aux juifs indigènes leur émancipation, c'est-à-dire en réalisant les promesses qu'elle fit en 1879, non seulement elle s'acquitterait d'un engagement moral, mais elle accomplirait un acte conforme à ses intérêts les plus hauts. Elle deviendrait ainsi forte de la liberté octroyée à tant d'hommes désireux d'être Roumains et elle s'attirerait en même temps l'estime de l'humanité civilisée tout entière. A tous points de vue, la Roumanie n'aurait qu'à y gagner.

TABLE DES MATIÈRES

HISTORIQUE :	
I. — Origine des juifs roumains	III
II. — De la convention de Paris au traité de Berlin : les engagements de la Roumanie	VII
LA SITUATION ACTUELLE :	
I. — La politique antijuive et les lois contre les étrangers	XV
1° L'armée	XVII
2° Les fonctions publiques	XIX
II. — La loi d'expulsion	XXI
III. — Les juifs expulsés des campagnes	XXII
IV. — Les lois restrictives dans l'armée	XXVII
V. — Les lois restrictives dans les services sani- taires	XXXII
1° L'admission des juifs dans les hôpitaux	XXXII
2° Les juifs médecins, pharmaciens, dro- guistes, etc.	XXXIII
VI. — Les lois restrictives dans l'instruction pu- blique	XXXVII
1° Enseignement primaire	XXXVIII
2° Enseignement secondaire	XL
3° Enseignement professionnel	XLII
VII. — Les lois restrictives dans le domaine écono- mique	XLVI
1° Les métiers	XLVII
2° Le commerce et l'industrie	LI
3° Autres mesures restrictives	LX
VIII. — Conséquences des lois restrictives	LXI
LA GUERRE EUROPÉENNE ET LA SITUATION DES JUIFS :	
I. — La loi du contrôle des étrangers	LXII
II. — L'expulsion des juifs des frontières	LXIX
III. — Situation des juifs dans l'armée	LXX
L'ANTISÉMITISME ET LA VÉRITÉ SUR LA QUESTION JUIVE :	
I. — Les doctrines antisémites roumaines	LXXII
II. — Le nombre des juifs	LXXIII
III. — Les classes sociales juives	LXXV
IV. — Le rôle des juifs dans l'évolution de la Rou- manie	LXXVII
L'AVENIR	LXXVIII

	Mohamed b. Aissa, Bon-Saada.....	2	»	Société de Réintégration des Alsaciens-Lorrains.....	1	»
	Maklouf, Beni-Saf.....	1	»	Section de Chartres.....	2	»
III	Behaddi, Colbert.....	1	»			
	Loai Ahmed, Mendes.....	1	»	Total de la 4 ^e liste.....	322	55
VII	Tressel, Durban.....	1	»	Listes précédentes.....	4.679	90
	Dahane, Tizi-Ouzou.....	1	»	Total général.....	2.002	45
	Lamarre, Bizerte.....	2	»			
	Chartier, Tanger.....	2	»			

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

4^e LISTE DE SOUSCRIPTION
(du 1^{er} juillet au 30 septembre 1916) (Suite)

	Andréani, Mehnès.....	2	»	Loai Ahmed, Meides... ..	4	»
	Catherin, F., S. p. 65... ..	5	»	Lévy Jules, Salins... ..	1	»
XIII	Reichster Vanier, Bondy	2	»	Joualalem Ahmed, Alger	4	»
	Morange, Paris.....	5	»	Muscatelli.....	1	»
VII	Oualid, Roghaia.....	5	»	V. Felgas Adrien, Paris	5	»
	Section de Djibouti.....	36	50	Rouyer Azazga.....	1	»
VIII	W. Monod, Paris.....	1	»	Péridié L., Paris.....	3	»
	J. Michel, Tourane.....	2	»	Lejean, Paris.....	3	»
XLII	J. Auburtin, Paris.....	1	»	Mme Planche, Pont-chaux.....	0	50
	Dehaus G., Behibot.....	0	50	Conquet Isidore, Masch-rabel Ksiri.....	25	»
LVI	B. Vigneaud, Conakry..	1	»	Carbonnel, Aigréfeuille.	0	50
VII	Mme Vve Feljas, Paris.	5	»	Sade Ernest, Plaine-Saint-Denis.....	3	»
LI	Aug. Mauduit, Rouen..	5	»	Stavron, Boulogne.....	5	»
LX	Galopin F. A., Paris....	2	»	Société de Réintégration des Alsaciens-Lorrains	1	»
XLX	Section de Frensd.....	9	35	Anonyme Lyonnais... ..	0	50
	Anonyme Lyonnais... ..	0	50	Section de Nonuca.....	8	»
	Alligné, Paris.....	4	»	Section de Pontarlier... ..	4	»
	E. Savy, Rillieux.....	0	50	Tressel, Durban.....	1	»
	Section d'Argenteuil... ..	0	75	Dahane, Tizi-Ouzou... ..	1	»
LI	Castaing, Beni-Saf.....	1	»	Schull, Sceaux.....	0	50
XX	Olivier, St-André-sur-Orne.....	0	50	Hammî Arezki Tezmalt	0	50
	Section de Cherbourg... ..	0	35	Zerme, Alger.....	0	55
	Ianaud, Foul.....	5	»	Lamarre, Bizerte.....	2	»
	Cérage Jean, Clairfontaine.....	0	50	Chartier, Tanger.....	2	»
XI	Cérage Auguste, Clairfontaine.....	0	50	Cohen Albert.....	1	»
XXV	Mme Ostavy, Marengo.	2	»	Vicussens, Agen.....	0	50
	Caplier, St-Ouen.....	2	»	Duranton, Maillet.....	5	»
VII	Dumenil, Amiens.....	2	»	Maklouf, Beni-Saf.....	1	»
III	Benhardi, Colbert.....	1	»			

Gongne, Thermine.....	0 50	Martin Henri, Paris....	1 "
Hugues E., Fox-Amphoux.....	0 50	Barbat, Cheylade.....	0 50
Alandry, Pont-l'Esprit..	1 "	Anonyme Lyonnais....	0 60
Lepère E., Menilles.....	1 "	Stefani D., Marseille..	20 "
Guenot, Ed., Giromagny	1 "	Kaky Pierre, Matakany	2 "
J. Mahoux, Castelnaudary	2 "	Ony Bellou, Porto-Novo	1 50
J. Murat, Nogaro.....	2 "	Dossou Toffa, Porto-Novo.....	1 50
Castet, Mimizan.....	2 "	Ony Bellou, Porto-Novo	1 "
Horset Paul, Paris.....	5 "	Gaudonnou Kly, Porto-Novo.....	1 50
J. Savin, Tournus.....	2 "	ToffaKekeye, Porto-Novo	1 50
Lhomot Julien, Puteaux	2 "	Hemssou Akplogan, Porto-Novo.....	1 50
F. Bouet, S. p. 111.....	2 "	Salomon Zamou Kuapratin, Porto-Novo.....	1 50
Dumas, Auch.....	1 50	Montil.....	2 "
Mariani M., Hatinh.....	2 "	Baro N Diaye, Rufisque	3 50
Martin Jassans, Riottder	0 50	Adouané, Fresco.....	1 "
Bartean, St-Christophe.	0 70	Macadie, Fresco.....	1 "
Mareel Ott, Cavaloué...	1 "	Mme Pilot-Pajot, Romans.....	3 "
Leglos, Paulnay.....	1 "	Ferrand, Paris.....	1 "
J. Sameh, Marseille....	0 50	Leroy Ch., Montrouge..	0 50
S. Souami, Marseille....	0 50	Laporte, Carcassonne..	10 "
Bontems, Lissay.....	2 "	Patin E., Paris.....	0 25
Piquet, Bellegarde.....	0 50	Mlle Jacquot, Lons-le-Saulnier.....	1 "
Section de Casablanca..	4 "	Mme Vve Leroux, Oistel	3 "
Section de Bellegarde..	8 65	Dauchet Ch., Troyes...	0 50
J. Jubois, S. p. 155.....	3 "	Fayard M., Troyes.....	0 50
Jules Sarrazin, Remiremont.....	5 "	Girardin P., Troyes....	0 50
Chapuzot Louis, Ain-Beida.....	3 "	Mamot A., Troyes.....	0 50
Boizon A., Cheillé.....	1 "	Nosdier Emile, Troyes.	0 50
C. Jacquens, Capendu..	3 "	Nosdier Auguste, Troyes	0 50
Rarizy, Toulon.....	2 "	Nosdier Paul, Troyes..	0 50
Section de Batna.....	1 "	Mlle Piat, Troyes.....	0 50
Section de Neufchâteau.	2 50	Vannois Alfred, Troyes.	0 50
E. Hodonou Padonou, à Bohicon.....	0 50	Courtioi U., St-Laurent	0 25
X.....	8 "	Simon E., Château-du-Loir.....	0 50
E. Mette, Auxerre.....	0 50	Cottin, Pontarlier.....	1 "
L. Besson, Entremont..	1 "	Barbet P., Drenx.....	1 "
Ferrié J., Gorée.....	1 "	Duperray, St-Martin...	0 50
Bardot, Champigny-sur-Marne.....	1 "	Rabot, Chalais.....	1 "
H. Charles, Meaux.....	1 "	Keller F., Medjez.....	1 "
Louis Verneuil, Bangui	10 "	Scinbatte, La Rochelle.	0 50
Malèbès, Banne.....	2 "	Laurent Jean, Soc-Noc.	1 50
Section d'Argenteuil....	1 "	Bass Thouas, Kayes....	3 "
Verdier J., Argenteuil..	1 "	Capoui, Méria.....	3 "

Dia
 Ous
 ch
 Ba
 M
 Saur
 Han
 Beni
 Mar
 Sect
 Gall
 Thu
 Cam
 Sant
 Bure
 Pica
 Cotta
 Siss
 Mne
 Secti
 me
 Anon
 Moul
 Mur
 Alber
 Sa
 Moha
 Tes
 Balac
 tine
 Anon
 Par
 mé
 Basti
 Cacot
 Cané
 Hodg
 Lohé
 Mme
 Mulle
 Pasca
 Troui
 Metz
 Metz
 N.
 annon
 de la
 la Lig

1	Diat M., Choisy-le-Roi.	1	Bronstail.....	1
50	Oussalem Mohamed, Mi-		Alric.....	1
60	chelet.....	1	Novella.....	1
	Baizet.....	5	Cerciat.....	2
	Mme Yve Fagot, Celette	3	Delmas.....	1
50	Sauvaire, Jaranès, Alger	2	Giguët.....	4
	Hamouda Ali, Ampère.	1	Girard Hugo.....	1
50	Benharzellec, Belkeie...	2	Bourdinat.....	1
	Marx Fernand, Paris...	4	Boidin.....	1
	Section d'Eaubonne.....	10	Duhamel.....	4
50	Galléché, Eaubonne.....	1	Garrigou.....	1
50	Thuloup, Eaubonne....	1	Cadet.....	2
	Cambre, Eaubonne.....	1	Varin.....	1
50	Sauveur A., Eaubonne.	1	Demergue.....	1
	Bureau, Eaubonne.....	1	Salles.....	1
50	Picard, Eaubonne.....	1	Boisson.....	1
2	Cottat, Eaubonne.....	1	Dolbrau.....	1
3	Sissa, Eaubonne.....	1	Chmbellant.....	1
50	Mme Lietz, Nevers....	1	Ducros.....	1
	Section du 4 ^e arrondisse-		Boulangier.....	1
1	ment de Paris.....	1 50	De Montgranier.....	1
3	Anonyme, Paris.....	5	Bastien.....	1
1	Mouly Ould Hadj, Trézel	2	A. Unger.....	1
50	Martin F., Marignan...	1	Mahoux.....	1
0	Albertini F., Chalon-sur-		Freundeimeich.....	1
25	Saône.....	0 50	Cayrol.....	1
	Moham. Salah Manoubi,		Forest Louis.....	1
1	Testour.....	1	Section de Cherbourg..	2
3	Balance Alexis, Constan-		C. Roux, Tours.....	1
50	tine.....	1 50	C. Blanchard, Château-	
50	Anonyme Lyonnais.....	0 50	Landon.....	5
50	Par la section de Nou-		Mme Yve Emile Thorez,	
50	mée :		Calais.....	50
50	Bastide.....	2	Hugot Ch.....	4
50	Cacot Michel.....	1 45	Roquelaure.....	2
50	Cané.....	1	Marty G., Grav.....	1
50	Hodgson.....	1	Section de St-Maixent..	5
50	Lelièvre.....	1	Malan, Pau.....	3
50	Mme Muller.....	1	Mohamed b. Akia, Bou-	
0 25	Muller.....	1	Saada.....	2
50	Pascal.....	1		
1	Trouillat.....	1	Total de la 4 ^e liste	521 45
1	Metzger François.....	1	Listes précédentes	2 353 45
50	Metzger Théodore.....	1	Total général..	2 874 90

N. D. L. R. — Nous rappelons à nos lecteurs que les annonces et les informations financières publiées sur les pages de la couverture n'engagent à aucun degré la responsabilité de la Ligue.

COMPTOIR CENTRAL DE FERRO-CERRIUM

FOURNISSEUR DES ARMÉES

Transféré 42, bd du Temple, Paris (Tél. Roquette 81-16)
(anciennement 16, rue Saint-Marc)

Articles pour fumeurs

Fournitures
pour

Bureaux de Tabac

ARTICLES SPÉCIAUX
pour exportation

PRIX TRÈS RÉDUITS
pour Coopératives régimentaires,
Camions, Bazars, Comités, etc.

Pierres à briquets
Briquets

PIÈCES DÉTACHÉES

Amadou, Pipes

MAROQUINERIE

Papeterie

Lampes de poche, etc.

Catalogue franco. — Expédition contre remboursement.
Faisons découvert pour Coopératives militaires

CRÉDIT FONCIER

Nouvelles Obligations Foncières et Communales

L'émission d'obligations *Foncières et Communales* 5 1/2 0/0 avec lots décidée par le *Crédit Foncier de France* et qui aura lieu samedi 24 mars est d'ores et déjà accueillie des plus favorablement.

Ces titres de tout premier ordre, seront fort appréciés pour les remplois de mars et, grâce aux deux modes de souscription offerts, ils constituent un grand attrait pour tous ceux qui savent épargner peu ou beaucoup. Au prix d'émission de 285 francs pour les titres non libérés et de 280 fr. 40 pour les titres libérés, ces obligations auxquelles indistinctement sont affectés annuellement, à partir du 10 juillet prochain, pour 2.470.000 francs de lots, dont un de 500.000 francs et 5 de 250.000 francs, rapportent, sans tenir compte de la prime d'amortissement, 5,79 0/0 brut. Jamais encore la petite épargne n'avait eu l'occasion de mettre en portefeuille des titres aussi avantageux comme rendement et comme chances de gain.

Le Secrétaire général-gérant : HENRI GUERNUT.

LA PRODUCTRICE, 51, rue Saint-Sauveur, Paris — 410.

